



3003 Berne, le 2 septembre 2016

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Remplacement des bâtiments provisoires des positions « gros-porteurs »
par de nouvelles salles d'embarquement (« Aile Est »)

Modifications des plans approuvés le 13 octobre 2014

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Pour mémoire, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a approuvé le 13 octobre 2014 le projet « Aile Est ». Cette décision a autorisé l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), à démolir dans un premier temps des installations provisoires vétustes destinées à l'embarquement et au débarquement des passagers des avions gros-porteurs, stationnés sur les positions n° 14 à 19, à l'est du terminal principal. Cette décision a autorisé dans un second temps la réalisation des travaux de fondation puis de construction d'un bâtiment mesurant environ 520 m de long, 20 m de large et 19 m de haut pour y aménager de nouvelles salles d'embarquement.

Sur la base de cette décision de 2014 et dans le respect des charges y liées, les travaux de démolition ont été réalisés et ceux pour les fondations ont débuté. En parallèle, l'AIG a mené des réflexions pour optimiser les salles d'embarquements prévues à l'origine. Au terme de ses réflexions, l'AIG a souhaité modifier le bâtiment.

Ainsi, le 28 octobre 2015, l'AIG a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du DETEC, une demande de modification des plans approuvés pour le projet « Aile Est ».

1.2 Description du projet

De façon simplifiée, l'aspect extérieur du projet initial est globalement conservé mais certaines fonctionnalités importantes à l'intérieur doivent être supprimées ou modifiées.

En détail, les dimensions générales du nouveau bâtiment sont conservées, à l'exception de la hauteur du bâtiment qui diminue de 2 m (de 19 à 17 m). Il convient également de relever que les noyaux arrières – accueillant des escaliers – et le « Processeur » – qui fait le lien entre le terminal existant et les salles d'embarquement et qui est la partie du bâtiment dédiée de façon générale aux procédures pour l'émigration et l'immigration – ont aussi des dimensions inférieures. Par contre, deux nouveaux escaliers mécaniques couverts extérieurs ont été ajoutés.

Ces modifications extérieures résultent de plusieurs modifications techniques à l'intérieur du bâtiment.

Tout d'abord, les aménagements qui étaient nécessaires pour séparer et traiter les flux de passagers de l'Espace Schengen sont supprimés. Ainsi, seuls des passagers à destination/en provenance d'Etats qui ne font pas partie de l'Espace Schengen seront accueillis dans les nouvelles salles d'embarquement de l'Aile Est. Par ailleurs, les aménagements nécessaires pour les « vols à risques » à destination de pays sensibles sont également supprimés.

De plus, le poste de stationnement pour avion n°13 ne bénéficie plus de passerelles pour l'embarquement/débarquement des passagers. L'espace gagné par cette suppression est affecté aux guérites d'émigration. Ce changement réduit fortement le gabarit du « Processeur ».

Par ailleurs, le tunnel de liaison sous-terrain entre les nouvelles salles d'embarquement et le satellite 40 est supprimé.

Le projet modifié déplace également le *bus gate* « arrivée » depuis le « Processeur » vers la position 17. Ce déplacement nécessite d'ajouter les deux escaliers mécaniques couverts extérieurs pour lier le tarmac au niveau +2.0 qui correspond à l'étage « arrivée ».

1.3 *Justification du projet*

Comme indiqué ci-dessus, le requérant justifie ces modifications comme permettant d'optimiser et simplifier le projet approuvé par l'autorité de céans en 2014.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 28 octobre 2015 sont listés et répartis de la manière suivante :

- Classeur 1 :
 - A. Table des matières :
 - Document Table des matières du 21 septembre 2015 ;
 - B. Introduction :
 - Document Introduction du 21 septembre 2015 ;
 - C. LESA :
 - Document LESA du 21 septembre 2015 ;
 - D. Dossier technique DALE ;
 - D.A. Projet :
 - D.A00 Demande définitive d'autorisation de construire :
 - Formulaire « Demande définitive d'autorisation de construire », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - D.A01 Lettre d'accompagnement :
 - Introduction au dossier technique DALE, datée du 21.09.2015 ;

- D.A02 Plan de base (au 1/2'500^{ème}) :
 - Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, établi le 08.10.2015, par le bureau HKD Géomatique SA ;
- D.A03 Plan cadastral (au 1/500^{ème}) :
 - Extrait plan du Registre Foncier, échelle 1:500^{ème}, établi le 08.10.2015, par le bureau HKD Géomatique SA ;
- D.A04 Plans, coupes et façades (au 1/100^{ème} et 1/200^{ème}) :
 - Plan niveau -2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1210_P_-2_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau -1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1220_P_-1_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +0.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1230_P_00_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +0.5, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1245_P_0H_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1240_P_01_AILE, du 21.09.2015 ;
- Classeur 2 :
 - Plan niveau +2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1250_P_02_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +3.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1260_P_03_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Coupes longitudinales C001, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1500_C_XX_C001, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale C025, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G1503_C_XX_C025, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale 130A, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G1820_C_XX_130A, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale 140A, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G1900_C_XX_140A, du 21.09.2015 ;
 - Façades, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G2500_F_XX_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plans transformation T1, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G0002_P_XX_AILE, du 21.09.2015 ;
- Classeur 3 :
 - D.A05 Plans indiquant l'occupation du domaine public et privé par les installations de chantier (au 1/100^{ème} et 1/200^{ème}) :
 - Plan installation de chantier, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G0023_P_00_GEN, du 21.09.2015 ;
 - Annexe : Proposition schématique « Phasage travaux », du 29.05.2015 ;

- D.A06 Relevé des niveaux du terrain naturel existant :
 - Plan de niveaux, échelle 1:500^{ème}, établi le 24.09.2015, par le bureau HKD Géomatique SA ;
- D.B Caractéristiques générales
 - D.B01 Acte constitutif de toutes servitudes en lien avec le projet :
 - Extrait du SITG – Parcelle N° 2284 (Etat de Genève) et DDP N° 2292 (AIG) ;
 - Extrait du Registre Foncier parcelle N° 2284 (propriété privée de l'Etat de Genève) ;
 - Extrait du Registre Foncier DDP N° 2292 (DDP AIG) ;
 - Servitudes existantes ;
 - D.B02 Jeux de photographies :
 - Photos aériennes, datées du 22.04.2013 ;
 - Reportage photographique GP / sous-sol établi par le bureau de Giuli & Portier SA le 12.02.2013 ;
 - D.B04 Formulaire statistique Bâtiment (B04) – Construction neuve ou transformation :
 - Formulaire « statistique Bâtiment (B04) », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - D.B05 Formulaire statistique Bâtiment (B05) – Démolition :
 - Formulaire « statistique Bâtiment (B05) », dûment complété le 21.09.2015 ;
- D.C Construction de logement (néant) ;
- D.D Transformation et rénovation de logement (néant) ;
- D.E Chauffage :
 - D.E01 Plans de position et de niveau acoustique dB(A) de l'installation projetée :
 - Plan niveau +0.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_IX_G1230_P_00_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +0.5, échelle 1:200^{ème}, RBI_IX_G1245_P_0H_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_IX_G1250_P_02_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +3.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_IX_G1260_P_03_AILE, du 21.09.2015 ;
- Classeur 4 :
 - D.F SOLS, SOUS-SOLS ET DECHETS :
 - D.F01 Rapport géotechnique :
 - Avis géotechnique établi le 21.09.2015 par le bureau GEOS SA ;
 - D.F02 Plan et élévations des installations en sous-sol :
 - Parois moulées (axes AE00-AE06), échelle 1:200^{ème}, RBI_IT_G5202_X_XX_PARO, du 21.09.2015 ;

- Parois moulées (axes AE05-AE15), échelle 1:200ème, RBI_IG_G0007_P_-1_AILE, du 21.09.2015 ;
- Parois moulées (axes AE05-AE15), échelle 1:200ème, RBI_IG_G0008_P_-1_AILE, du 21.09.2015 ;
- Pieux (axes AE00-AE06), échelle 1:200ème, RBI_IT_G5201_X_XX_PIEU, du 21.09.2015 ;
- Pieux (axes AE04-AE15), échelle 1:200ème, RBI_IG_G0010_P_-1_AILE, du 21.09.2015 ;
- D.G SUBSTANCES DANGEREUSES :
 - D.G01 Attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses :
 - Formulaire « Attestation substances dangereuses », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - Plan de gestion selon SIA 430, établi par Ecoservices SA en septembre 2015 ;
 - Plan de situation aéroport de Genève - Evaluation préliminaire des sites pollués ;
 - Photos aériennes GE-Gene-1-U-09 et GE-Gene-1-D-14 ;
 - Fiches GE-Gene-1-U-09 et GE-Gene-1-D-14 ;
 - Rapport « Diagnostic amiante avant travaux » du Secteur France, établi par Ecoservices SA en février 2008 ;
 - Rapport « Diagnostic amiante avant travaux » du bâtiment « Gros porteurs », établi par Ecoservices SA en août 2011 ;
 - Rapport « Diagnostic PCB avant travaux » du bâtiment « Gros porteurs », établi par Ecoservices SA en août 2011 ;
 - Rapport « Diagnostic amiante avant travaux » des galeries techniques et de la déchetterie T1, établi par Ecoservices SA en novembre 2011 ;
 - Rapport « Diagnostic PCB avant travaux » des galeries techniques et de la déchetterie T1, établi par Ecoservices SA en novembre 2011 ;
 - Rapport « Diagnostic amiante avant travaux » du Secteur France, établi par Ecoservices SA en février 2013 ;
- D.H BRUIT ET AIR :
 - Courrier Architecture & Acoustique SA du 09.10.2015 ;
- D.I BRUIT ET AIR :
 - D.I01 Formulaire d'auto-évaluation :
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises, dûment complété le 21.09.2015 ;

- D.I02 OCIRT :
 - Préavis favorable émis par l'OCIRT le 13.10.2015 ;
 - Dossier tamponné par l'OCIRT - Cartouches des plans suivants :
 - Plan niveau -2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1210_P_2_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau -1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1220_P_1_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +0.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1230_P_00_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +0.5, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1245_P_0H_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1240_P_01_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1250_P_02_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +3.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1260_P_03_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plans transformation T1, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G0002_P_XX_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Coupes longitudinales C001, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1500_C_XX_C001, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale C025, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G1503_C_XX_C025, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale 130A, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G1820_C_XX_130A, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale 140A, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G1900_C_XX_140A, du 21.09.2015 ;
 - Façades, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G2500_F_XX_AILE, du 21.09.2015 ;
- D.J IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :
 - D.J02 Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) :
 - Rapport d'impact sur l'environnement mis à jour par ECOSCAN SA le 29.06.2015 ;
- D.K EVACUATION ET PROTECTION DES EAUX :
 - D.K01 Plan des canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées, intérieures et extérieures :
 - Plan d'assainissement, échelle 1:500^{ème}, RBI_IX_G4003_P_00_TARM, du 21.09.2015 ;
 - Principe évacuation Eaux pluviales et Eaux usées, RBI_IP_G0301_S_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Principe récupération et distribution Eaux claires, RBI_IP_G0302_S_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;

- Principe Distribution Eau froide et Eau tempérée, RBI_IP_G0300_S_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Notice « Canalisations Eaux pluviales » du 21.09.2015 ;
- D.K02 Feuilles et notice de calcul de la taxe unique de raccordement ;
 - Feuilles et notice de la taxe unique de raccordement, dûment complétées le 21.09.2015 ;
- D.K03 Formulaire évacuation des eaux pluviales :
 - Formulaire « évacuation des eaux pluviales », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - Notice « Evacuation et protection des eaux » du 21.09.2015 ;
 - Plan de situation des Eaux pluviales, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0006_P_-1_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan et coupes « Bassin de rétention », échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0007_P_-1_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Coordination entre la construction de l'aile_EST et le PGEE de l'Aéroport (note technique établie par le bureau SD Ingénierie Genève SA en octobre 2015) ;
- D.K04 Formulaire de traitement des eaux de chantier :
 - Formulaire « Traitement des eaux de chantier », dûment complété le 21.09.2015 ;
- D.K05 Formulaire de stockage d'hydrocarbures :
 - Formulaire « Notification entreposage de liquides », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - Plan aménagement local Groupes de secours et cuves, échelle 1:100^{ème} et 1:50^{ème}, RBI_IO_G1027_P_XX_XX16, du 21.09.2015 ;
 - Fiche technique cuves de stockage fioul, à double parois ;
- Classeur 5 :
 - D.L ENERGIE :
 - D.L01 Formulaire énergétique, nouvelle construction, procédure normale EN-GE2 :
 - Formulaire énergétique, nouvelle construction EN-GE2 ;
 - Justificatif énergétique, Isolation / Performance globale EN-2b ;
 - Calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible – IDC ;
 - D.L04 Formulaire énergétique, installations techniques soumises à autorisation énergétique EN-GE4 :
 - Formulaire énergétique, Installation technique EN_GE4 ;
 - Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation (art. 12J du REn) ;
 - Installations 244.1 à 244.14, Justificatifs énergétiques, Installations de ventilation, EN-4 ;

- Justificatifs énergétiques, Refroidissement / humidification EN-5 ;
- Justificatifs énergétiques, Installation de production d'électricité EN-9 ;
- D.L05 Concept énergétique de bâtiment :
 - Concept énergétique du bâtiment, du 21.09.2015 ;
 - Héliodon ;
 - SIA 380/1 (calcul standard / calcul Minergie) ;
 - Justificatif énergétique, Part d'énergies non renouvelables, preuve calculée EN-1c ;
 - Notice simulation thermique sous Virtual Environnement ;
 - Simulation géothermique du champ de 110 sondes de 290 m ;
 - Bilan des consommations ;
 - Rapport éclairage et simulations ;
 - Analyse des ponts thermiques ;
 - Production des panneaux photovoltaïques ;
 - Calcul des consommations en simulation thermique dynamique sous VE ;
 - Calcul des inerties ;
 - Calcul U dynamique ;
- D.M NATURE ET PAYSAGES (rappel DT DALE) ;
- D.N MOBILITE, ACCES ET STATIONNEMENT :
 - D.N05 Plan d'intention de l'occupation du domaine public pendant le chantier :
 - Plan installation de chantier, échelle 1:1000^{ème}, RBI_AB_G0023_P_00_GEN, du 21.09.2015 ;
 - Proposition schématique « Phasage travaux », du 29.05.2015 ;
- Classeur 6 :
 - D.O SECURITE INCENDIE :
 - D.O01 Questionnaire Sécurité incendie :
 - Questionnaire « Sécurité incendie », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - Concept de protection incendie établi par SWISSI SA le 23.09.2015 ;
 - Plan niveau -2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1210_P_-2_BTSl, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau -1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1220_P_-1_BTSl, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +0.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1230_P_00_BTSl, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +0.5, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1245_P_0H_BTSl, du 21.09.2015 ;

- Plan niveau +1.0, échelle 1:200^{ème},
RBI_AB_G1240_P_01_BTSl, du 21.09.2015 ;
- Plan niveau +2.0, échelle 1:200^{ème},
RBI_AB_G1250_P_02_BTSl, du 21.09.2015 ;
- Classeur 7 :
 - Plan niveau +3.0, échelle 1:200^{ème},
RBI_AB_G1260_P_03_BTSl, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale 130C, échelle 1:100^{ème},
RBI_AB_G1820_C_XX_BTSl, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale 140A, échelle 1:100^{ème},
RBI_AB_G1900_C_XX_BTSl, du 21.09.2015 ;
 - Principe de désenfumage établi par SWISSI SA le 23.09.2015 ;
 - Rapport de modélisation établi par SWISSI SA le 23.09.2015 ;
 - Synoptique « Principe de désenfumage/confort »,
RBI_IC_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Principe de protection incendie « Sprinkler »,
RBI_IK_G0303_S_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution Sécurité incendie »,
RBI_IA_G0204_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution VDI - Cuivre »,
RBI_IA_G0202_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution VDI - Fibre »,
RBI_IA_G0201_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution TETRA - TETRAPOL »,
RBI_IA_G0203_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Classeur 8 :
 - Couverture « TETRA », niveau -2.0, RBI_IA_G8001_P_-
2_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau -1.0, RBI_IA_G8002_P_-
1_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau -0.5,
RBI_IA_G8003_Z_RI_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau +0.0,
RBI_IA_G8004_Z_00_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau +1.0,
RBI_IA_G8005_Z_01_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau +2.0,
RBI_IA_G8006_Z_02_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau toiture,
RBI_IA_G8007_Z_TO_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution MTBT (P13-P15) »,
RBI_IO_G0201_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;

- Synoptique « Distribution MTBT (P16-P19) », RBI_IO_G0202_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution Panneaux photovoltaïques », RBI_IO_G0203_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Principe de Distribution – Supervision MT, RBI_IA_G0204_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - D.P SECURITE CIVILE ET RESEAUX (Néant) ;
 - D.Q AGRICULTURE (Néant) ;
 - D.R AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (Néant) ;
 - D.X DEMANDE DE DEROGATION PONCTUELLE :
 - Document art. 11 Gabarit des constructions selon LCI - Calcul du gabarit ;
- Classeur 9 :
 - E. ENVIRONNEMENT :
 - Document Environnement, du 21.09.2015 ;
 - Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) mis à jour par ECOSCAN SA, le 29.06.2015 ;
 - F. ENERGIE :
 - Concept énergétique du bâtiment, du 21.09.2015 ;
 - Héliodon ;
 - SIA 380/1 (calcul standard / calcul Minergie) ;
 - Justificatif énergétique, Part d'énergies non renouvelables, preuve calculée EN-1c ;
 - Notice simulation thermique sous Virtual Environnement ;
 - Simulation géothermique du champ de 110 sondes de 290 m ;
 - Bilan des consommations ;
 - Rapport éclairage et simulations ;
 - Analyse des ponts thermiques ;
 - Production des panneaux photovoltaïques ;
 - Calcul des consommations en simulation thermique dynamique sous VE ;
 - Calcul des inerties ;
 - Calcul U dynamique ;
 - G. LOI SUR LE TRAVAIL
 - Loi sur le travail, du 21.09.2015 ;
 - Loi sur le travail, Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation, du 21.09.2015 ;
 - Vues intérieures « projet » (images de synthèse) ;
- Classeur 10 :
 - H.COURANT FORT ET ORNI :
 - Courants Forts, Courants Faibles et ORNI, du 21.09.2015 :
 - H.a Groupes électrogènes :

- ESTI, Formulaire « Production d'énergie », GE n° 1 - S164037, du 21.09.2015 ;
- ESTI, Formulaire « Production d'énergie », GE n° 2 - S164038, du 21.09.2015 ;
- aile_EST Bâtiment, Aménagement local Groupes Electrogènes, sans échelle, RBI_IO_G1027_P_XX_XX16, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Niv. -1.0, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9100_P_-1_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Niv. -0.5, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9101_P_RI_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Documentation SDMO, fiche produit X1850C ;
- H.b Installation Photovoltaïque :
 - ESTI, Formulaire « Production d'énergie, installation photovoltaïque » S164033, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -0.5, Local BT54 (N-SP1-ASC) N°ESTI S164033 Porte 13, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9992_P_RI_PR13, du 21.09.2015 ;
 - Formulaire « Production d'énergie, installation photovoltaïque » S164034, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0, Local BT55 (N-SP1-ASC) N°ESTI S164034 Porte 14, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9994_P_-1_XX14, du 21.09.2015 ;
 - Formulaire « Production d'énergie, installation photovoltaïque » S164035, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0, Local BT56 (N-SP1-ASC) N°ESTI S164035 Porte 16, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9996_P_-1_XX16, du 21.09.2015 ;
 - Formulaire « Production d'énergie, installation photovoltaïque » S164036, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0, Local BT57 (N-SP1-ASC) N°ESTI S164036 Porte 18, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9998_P_-1_XX18, du 21.09.2015 ;
 - Plan synoptique de distribution photovoltaïque, sans échelle, RBI_IO_G0203_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Plan d'installation photovoltaïque, échelle 1:200^{ème}, RBI_IO_G5001_P_TO_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Plan de situation, échelle 1:1000^{ème}, RBI_IO_G5002_P_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Plan Extrait de carte, échelle 1:25000^{ème}, RBI_IO_G5003_P_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Documentation onduleur SUNNY TRIPOWER, fiche produit 5000TL – 12000TL ;
 - Documentation SUNPOWER, fiche produit série X21 ;

- Classeur 11 :
 - H.c Récepteur / Convertisseur ;
 - ESTI, Formulaire « Récepteur / Convertisseur » onduleurs, du 21.09.2015 ;
 - aile_EST Bâtiment, Aménagement local Groupes Electrogènes, sans échelle, RBI_IO_G1027_P_XX_XX16, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -0.5, Local BT54 (N-SP1-ASC) N°ESTI S164033 Porte 13, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9992_P_RI_PR13, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0, Local BT55 (N-SP1-ASC) N°ESTI S164034 Porte 14, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9994_P_-1_XX14, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0, Local BT56 (N-SP1-ASC) N°ESTI S164035 Porte 16, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9996_P_-1_XX16, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0, Local BT57 (N-SP1-ASC) N°ESTI S164036 Porte 18, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9998_P_-1_XX18, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9100_P_-1_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -0.5, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9101_P_RI_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - H.d Poste et stations transformatrices (TD4) :
 - ESTI, Formulaire « Station de couplage, station transformatrice, sous-station », Cabine MT n°1 / S164023, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -0.5 - Cabines MT N°1 N°ESTI S164023, Porte 13, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9991_P_RI_XX13, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9100_P_-1_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -0.5, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9101_P_RI_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Classeur 12 :
 - ESTI, Formulaire « Station de couplage, station transformatrice, sous-station », Cabine MT n°2 / S164025, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0 - Cabines MT N°2 N°ESTI S164025, Porte 14, échelle 1 :50^{ème}, RBI_IO_G9993_P_-1_XX14, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;

- Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Niv. -1.0, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9100_P_-1_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Niv. -0.5, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9101_P_RI_XXXX, du 21.09.2015 ;
- ESTI, Formulaire « Station de couplage, station transformatrice, sous-station », Cabine MT n°3 / S164028, du 21.09.2015 ;
- Niv. -1.0 - Cabines MT N°3 N°ESTI S164028, Porte 16, échelle 1:50^{ème}, RBI_IO_G9995_P_-1_XX16, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Niv. -1.0, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9100_P_-1_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Niv. -0.5, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9101_P_RI_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Classeur 13 :
 - ESTI, Formulaire « Station de couplage, station transformatrice, sous-station », Cabine MT n°4 / S164030, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0 - Cabines MT N°4 N°ESTI S164030, Porte 18, échelle 1 :50^{ème}, RBI_IO_G9997_P_-1_XX18, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -1.0, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9100_P_-1_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Niv. -0.5, Plan de localisation des Cabines MT, échelle 1:100^{ème}, RBI_IO_G9101_P_RI_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Classeur 14 :
 - H.e Transport d'énergie (TD5) :
 - ESTI, Formulaire « Ligne de transport d'électricité » - L217866, du 21.09.2015 ;
 - ESTI Plan de ligne, sans échelle, RBI_IO_G5004_P_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;

- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- ESTI, Formulaire « Ligne de transport d'électricité » - L217868, du 21.09.2015 ;
- ESTI Plan de ligne, sans échelle, RBI_IO_G5004_P_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- ESTI, Formulaire « Ligne de transport d'électricité » - L217871, du 21.09.2015
- ESTI Plan de ligne, sans échelle, RBI_IO_G5004_P_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- ESTI, Formulaire « Ligne de transport d'électricité » - L217873, du 21.09.2015
- Classeur 15 :
 - ESTI Plan de ligne, sans échelle, RBI_IO_G5004_P_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - ESTI, Formulaire « Ligne de transport d'électricité » - L217875, du 21.09.2015 ;
 - ESTI Plan de ligne, sans échelle, RBI_IO_G5004_P_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;

- Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- ESTI, Formulaire « Ligne de transport d'électricité » - L217876 du 21.09.2015 ;
- ESTI Plan de ligne, sans échelle, RBI_IO_G5004_P_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 13 à 15), sans échelle, RBI_IO_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique de distribution MT/BT (Porte 16 à 19), sans échelle, RBI_IO_G0202_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Principe de distribution et de supervision MT, sans échelle, RBI_IO_G0204_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
- H.f Courants faibles :
 - ESTI, Formulaire « Installation à courant faible », du 21.09.2015 ;
- Classeur 16 :
 - I. PLAN D'OBSTACLES :
 - Plan d'obstacles, du 21.09.2015 ;
 - Altitude du plan des zones de sécurité aile_EST, TGCP/PGY, du 27.05.2015 ;
 - Coupe situation et niveaux, échelle 1:20^{ème}, HKD2015-RBI_AR_G2420_C_XX_182A, du 29.09.2015 ;
 - Coupe situation et niveaux, échelle 1:20^{ème}, HKD2015-RBI_AR_G1822_C_XX_130C, du 29.09.2015 ;
 - J. INTERFERENCES SUR LES INSTALLATIONS DE COMMUNICATION ET DE NAVIGATION DU CONTROLE AERIEN :
 - Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien, du 21.09.2015 ;
 - Impact On Instrument Flight Procedures For Geneva, du 28.02.2013 ;
 - Influence NAV sur les ILS, du 26.02.2013 ;
 - K. PERIMETRES SURETE ET DOUANIER :
 - Périmètres sûreté et douanier, du 21.09.2015 ;
 - Proposition schématique « Phasage travaux », du 29.05.2015 ;
 - Périmètres état final, du 24.10.2012 ;
 - Plan propre/sale, niv. +1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1250_P_01_BTSU ;
 - Plan propre/sale, niv. +2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1260_P_02_BTSU ;
 - Imagerie de synthèse ;
 - Coupe sur paroi de séparation propre/sale, niv. + 2.0, RBI_AR_G8031_P_XX_AMIN ;
 - Dossier « Gestion des flux de passage - Valve 14 », mesures associées de sûreté, juillet 2015 ;

- L. SAFETY ASSESSMENT :
 - *Safety Assessment Light*, SA 036-2015, établi par Genève Aéroport, du 29.09.2015 ;
- M. DOSSIER POUR EXAMEN SPECIFIQUE A L'AVIATION :
 - Dossier pour examen spécifique à l'aviation, du 21.09.2015 ;
 - Plan pour examen spécifique à l'aviation, niv. +0.0, échelle 1:500^{ème}, RBI_IN_G5700_P_XX_TARM, du 21.09.2015 ;
 - Plan pour examen spécifique à l'aviation, niv. +0.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_IN_G5700_P_XX_TARM, du 21.09.2015 ;
- N. INTERETS DIGNES DE PROTECTION DES TIERS :
 - Intérêts dignes de protection des tiers, du 21.09.2015 ;
 - Accord PPE « SairGroup – IATA » du 28 septembre 2015 ;
 - Accord PALEXPO du 21 mai 2015 ;
 - Calcul gabarit (demande de dérogation à l'article 11 de la LCI) ;
- O. SECTEUR FRANCE :
 - Secteur France, du 21.09.2015 ;
 - Plan transformation Bâtiment T1, niv. +0.0 et +1.0, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G0002_P_XX_EXIS, du 21.09.2015 ;
- Classeur 17 :
 - P. EXPLOITATION DE L'AERODROME :
 - Exploitation de l'aérodrome, du 21.09.2015 ;
 - Q. JUSTIFICATION DE RENONCEMENT AU MARQUAGE :
 - Renoncement au marquage sur le terrain, du 21.09.2015 ;
 - R. INSTITUT FEDERAL DES PIPELINES (IFP) :
 - Institut Fédéral des Pipelines, du 01.10.2015 ;
 - S. FLUX :
 - Flux, du 21.09.2015 ;
 - Schématisation des flux 1-7, AE, échelle variée, RBI_AR_G7000_S_XX_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux 8-16, AE, échelle variée, RBI_AR_G7001_S_XX_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 1. Départ Non-Schengen, échelle variée, RBI_AR_G7101_S_XX_FLUX_01, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 2. Arrivée Non-Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7102_S_02_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 3. Arrivée Non-Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7103_S_03_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 4. Transfert Non-Schengen - Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7104_S_04_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 5. Transfert Non-Schengen - Non Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7105_S_05_FLUX_00, du 29.05.2015 ;

- Schématisation des flux, 6. Transfert Non-Schengen - Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7106_S_06_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 7. Transfert Non-Schengen - Non Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7107_S_07_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 8. Départ par Bus Non-Schengen, échelle variée, RBI_AR_G7108_S_08_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 9. Arrivée par Bus Non-Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7109_S_09_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 10. Arrivée par Bus Non-Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7110_S_10_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 11. Transfert par Bus Non-Schengen - Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7111_S_11_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 12. Transfert par Bus Non-Schengen - Non Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7112_S_12_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 13. Transfert par Bus Non-Schengen - Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7113_S_13_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 14. Transfert par Bus Non-Schengen - Non Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7114_S_14_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 15. Transfert Navette Non-Schengen (T1) - Non Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7115_S_15_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 16. Transfert Navette Non-Schengen - Non Schengen (T1), OSS, échelle variée, RBI_AR_G7116_S_16_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Classeur 18 :
 - T. NOTE DE CALCUL SISMIQUE :
 - Note Dangers naturels / Mitigation des séismes, du 21.09.2015 ;
 - Sécurité parasismique des aéroports et installations de la navigation aérienne : Rapport de prédimensionnement aile_EST Bâtiment ;
 - Notice Superstructure - Génie Civil, du 29.05.2015 ;
 - Notice Base du projet Superstructure - Génie civil, du 29.05.2015 ;
 - Notice Convention d'utilisation Superstructure - Génie Civil, du 29.05.2015 ;
 - Vue en plan et façades générales, repérage des joints de dilatation, échelles 1:250^{ème} - 1:500^{ème}, RBI_IS_G0001_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;

- Implantation des axes de la structure, échelles 1:250^{ème} - 1:500^{ème}, RBI_IS_G0002_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 1 - Porte 18, Vue en plan niv. +1.0, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0003_P_01_XX18, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 1 - Porte 18, Vue en plan niv. +2.0 et Toiture, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0004_P_02_XX18, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 1 - Porte 18, Coupe Type sur Cas 1, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0005_C_XX_XX18, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 1 - Porte 18, Elévation Nord et Sud Porte 18, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0006_C_XX_XX18, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 2 - Porte 15, Vue en plan niv. +1.0, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0007_P_01_XX15, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 2 - Porte 15, Vue en plan niv. +2.0 et Toiture, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0008_P_02_XX15, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 2 - Porte 15, Coupe Type sur Cas 2, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0009_C_XX_XX15, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 2 - Porte 15, Elévation Nord et Sud Porte 15, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0010_C_XX_XX15, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 3 - Porte 13, Vue en plan niv. +1.0, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0011_P_01_XX13, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 3 - Porte 13, Vue en plan niv. +2.0 et Toiture, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0012_P_02_XX13, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 3 - Porte 13, Coupe Type sur Cas 3, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0013_C_XX_XX13, du 29.05.2015 ;
- Module de 80 m - Cas 3 - Porte 13, Elévation Nord et Sud Porte 13, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0014_C_XX_XX13, du 29.05.2015 ;
- Module de 20 m - Plancher typique niv. +1.0, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0015_P_01_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Module de 20 m - Plancher typique niv. +2.0 sur cas 1, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0016_P_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Module de 20 m - Plancher typique niv. +2.0 sur cas 2, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0017_P_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Module de 20 m - Plancher typique niv. +2.0 sur cas 3, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0018_P_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Module de 20 m - Plancher typique niv. +3.0, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0019_P_TO_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Classeur 19 :
 - Noyaux, Vue en plan Tarmac, Niv. +0.5 et Niv. +1.0, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0020_P_M0_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Noyaux, Vue en plan Niv. +2.0, Niv. +3.0 et TO, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0021_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Noyaux, Coupes et sections, échelles 1:50^{ème} - 1:75^{ème}, RBI_IS_G0022_C_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;

- Noyaux, Elévation Nord sur Noyau Typique, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0023_C_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Noyaux, Elévation Sud sur Noyau Typique, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0024_C_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Tours d'escaliers Porte 13, Elévation et Coupes des tours d'escaliers, échelles 1:50^{ème} - 1:160^{ème}, RBI_IS_G0025_C_XX_XX13, du 29.05.2015 ;
- Bus Gate, Vue en plan, Coupes et Elévation Bus Gate, échelles 1:50^{ème} - 1:75^{ème}, RBI_IS_G0026_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- aile_EST Bâtiment, Pré-Passerelles - Principe de Structure, échelles 1:25^{ème} - 1:75^{ème}, RBI_IS_G0026_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Bus Gate, Vue en plan, Coupes et Elévation Bus Gate, échelles 1:10^{ème} - 1:50^{ème}, RBI_IS_G0027_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Charges utiles, vues en plan et coupes, échelles 1:250^{ème} - 1:500^{ème}, RBI_IS_G0028_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Nœuds et dispositifs spécifiques, Attache Plancher Typique Airside, échelles 1:5^{ème} - 1:10^{ème}, RBI_IS_G0029_D_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Nœuds et dispositifs spécifiques, Attache Plancher Typique sur diagonale Portique, échelles 1:5^{ème} - 1:10^{ème}, RBI_IS_G0030_D_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Nœuds et dispositifs spécifiques, Attache Plancher Landside et Portique Toiture, échelles 1:5^{ème} - 1:10^{ème}, RBI_IS_G0031_D_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Nœuds et dispositifs spécifiques, Détail Joint Dilatation, échelles 1:5^{ème} - 1:10^{ème}, RBI_IS_G0032_D_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Interface Pied de Poteau Type Airside, échelles 1:20^{ème} - 1:25^{ème}, RBI_IS_G0033_D_00_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Interface Pied de Poteau Type Landside, échelles 1:20^{ème} - 1:25^{ème}, RBI_IS_G0034_D_00_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Nœuds et dispositifs spécifiques, Détail suspensions transversales +2.0, échelles 1:10^{ème} - 1:60^{ème}, RBI_IS_G0035_D_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Nœuds et dispositifs spécifiques, Détail suspensions longitudinales +2.0, échelles 1:25^{ème} - 1:50^{ème}, RBI_IS_G0036_D_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Classeur 20 :
 - Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 01, (classeur 20, T 3/4) échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0100_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
 - Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 02, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0101_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;

- Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 03, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0102_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 04, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0103_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 05, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0104_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 06, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0105_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 07, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0106_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 08, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0107_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 09, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0108_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Descriptif Général Opération 10, échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0109_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Coupe sur Emprise 451 en GP+, (classeur 21, T 4/4), échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0110_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Coupe sur Emprise 428.5 (Portes 14 à 19), échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0111_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Coupe sur Emprise 451 (Portes 15 et 16), échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0112_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Méthode phasage structure aile_EST, Coupe sur Emprise 454 (Portes 17 à 19), échelle 1:500^{ème}, RBI_IG_G0113_P_XX_XXXX00, du 29.05.2015 ;
- Plan passerelle métallique existante, Bâtiment processeur axes AE00 - AE06, échelle 1:100^{ème}, RBI_IT_G5132_X_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
- Situations superstructure, Bâtiment processeur axes AE00 - AE06, échelle 1:100^{ème}, RBI_IT_G5139_P_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
- Coupe longitudinale superstructure bât. CGFR, Bât. processeur axes AE00 - AE06, échelle 1:20^{ème}, RBI_IT_G5140_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
- Coupe longitudinale superstructure bât. Liaison, Bât. processeur axes AE00 - AE06, échelle 1:20^{ème}, RBI_IT_G5141_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
- Détail métal bâtiment Liaison, Bât. processeur axes AE00 - AE06, échelle 1: 20^{ème}, RBI_IT_G5142_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
- Coupe transversale bâtiment CGFR axe AE 1.1, échelle 1:20^{ème}, RBI_IT_G5143_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;

- Coupe transversale bâtiment Liaison axe AE 1.1, échelle 1:20^{ème}, RBI_IT_G5144_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
- Classeur 21:
 - U. ETUDE EBLOUISSEMENT PHOTOVOLTAIQUE :
 - Etude de réverbération des panneaux photovoltaïques, du 21.09.2015 ;
 - Etude de réverbération « Avions - Tours de contrôle - Bâtiment IATA », du 21.05.2015 ;
 - Etude de réverbération « Hélistation », du 20.05.2015 ;
 - V. ETUDE ECLAIRAGE TARMAC :
 - Etude éclairage tarmac, du 21.09.2015 ;
 - Eclairage LED, Calcul Eclairage tarmac, établi par Philips GmbH, du 07.04.2015.

Par lettre du 11 novembre 2015, le requérant a précisé l'affectation des locaux indiqués sur les plans comme « disponible » et a également apporté des précisions relatives aux dimensions du vide d'étage des différents niveaux.

Par lettre du 11 décembre 2015, le requérant a apporté des explications relatives à l'existence et l'affectation des différents étages du bâtiment projeté.

Le 23 décembre 2015, le requérant a produit les plans de détails suivants :

- Plan, RBI_AR_G8275_D_XX_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8276_D_XX_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8277_D_XX_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8281_P_02_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8283_P_02_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8284_P_02_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8285_P_01_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8286_P_01_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8287_P_0H_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8288_P_0H_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8289_P_0H_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8290_P_0H_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8356_P_XX_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8357_P_XX_AMIN ;
- Plan, RBI_AR_G8358_P_XX_AMIN ;

Le 14 avril 2016, le requérant a envoyé les documents suivants :

- Observations sur les différentes prises de position (cf. ci-dessous) ;
- Plan niveau -1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1220_P_-1_BTSl, indice A, du 22.02.2016, qui annule et remplace le plan niveau -1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1220_P_-1_BTSl, du 21.09.2015 ;

- Plan Aménagements intérieurs, Vestiaires Niv -1.0, échelle 1:20^{ème}, RBI_AR_G8103_P-1_AMIN, du 27.11.2015 ;
- Rapport « Compléments aux préavis de l'AFD et du SEM », daté du 29 février 2016 ;
- Rapport « Réponses aux remarques chapitre D.L. - Energie », daté du 11 avril 2016 ;
- Complément « D.K. Evacuation et protection des eaux », composé de deux formulaires (K04 et 05) et leurs annexes respectives ;
- Rapport d'impact sur l'environnement (RIE), du 14 avril 2016, qui annule et remplace le RIE du 29 juin 2015. Ce nouveau rapport tient compte des deux documents précités (relatifs à l'énergie et à l'évacuation des eaux) et met à jour le chapitre relatif à la prévention des accidents majeurs.

Le 20 juin 2016, le requérant a produit les documents suivants :

- Procès-verbal de la séance du 16 juin 2016 entre le requérant et le SERMA ;
- Note technique du 15 juin 2016 ;
- Présentation du 16 juin 2016 ;
- Formulaires EN-GE4 et EN-5 du 20 juin 2016.

Le 23 juin 2016, le requérant a produit les documents suivants :

- Procès-verbal de la séance du 16 juin 2016 entre le requérant et le SERMA, mis à jour ;
- Note technique, Simulations provisoires puissance froid, du 23 juin 2016 ;
- Formulaire EN-GE4, mis à jour.

Le 24 juin 2016, le requérant a produit le document suivant :

- Courriel contenant des explications relatives au formulaire cantonal EN-9 « Installation de production d'électricité ».

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

La demande de modification des plans n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente décision a été menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 30 octobre 2015, l'OFAC a requis l'avis des autorités fédérales suivantes :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ;
- Administration fédérale des douanes (AFD) ;
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ;
- Office fédéral de l'énergie (OFEN) ;
- Inspection fédérale des pipelines (IFP) ;
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
- Office fédéral de la justice (OFJ).

Le même jour, l'OFAC a également consulté le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE). L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position des autorités suivantes ont été reçues :

- SECO :
 - 1^{ère} prise de position du 29 décembre 2015 ;
 - 2^{nde} prise de position du 26 avril 2016 ;
- AFD :
 - 1^{ère} prise de position du 1^{er} février 2016 ;
 - 2^{nde} prise de position du 20 mai 2016 ;
- ESTI :
 - 1^{ère} prise de position du 2 février 2016 ;
 - 2^{nde} prise de position du 13 mai 2016 ;
- OFJ, prise de position du 5 février 2016 ;

- SEM :
 - 1^{ère} prise de position du 5 février 2016 ;
 - 2^{nde} prise de position du 23 mai 2016 ;
- IFP, prise de position du 5 février 2016 ;
- OFEN, prise de position du 8 février 2016 ;
- Canton de Genève, OAC :
 - 1^{ère} prise de position du 11 février 2016 contenant les préavis des autorités suivantes :
 - Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), 1^{er} préavis du 10 février 2016 ;
 - Police du feu, 1^{er} préavis du 15 janvier 2016 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 17 décembre 2015 ;
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis du 16 décembre 2015 ;
 - Commission d'architecture, préavis du 11 décembre 2015 ;
 - Gestion et valorisation, préavis du 10 décembre 2015 ;
 - Service de la consommation et des affaires vétérinaires, préavis du 4 décembre 2015 ;
 - Transports publics genevois, préavis du 24 novembre 2015 ;
 - Entreprise SAPPRO, préavis du 24 novembre 2015 ;
 - Entreprise ALPIQ pour le compte de SWISSGRID, préavis du 24 novembre 2015 ;
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 11 février 2016.
 - 2^{ème} prise de position du 23 juin 2016 contenant les préavis des autorités suivantes :
 - SERMA, 2^{ème} préavis du 1^{er} juin 2016 qui annule et remplace son 1^{er} préavis du 10 février 2016 ;
 - Police du feu, 2nd préavis du 20 juin 2016 qui annule et remplace son 1^{er} préavis du 15 janvier 2016.
 - 3^{ème} préavis du SERMA du 6 juillet 2016 qui annule et remplace son 2^{ème} préavis du 1^{er} juin 2016, avec les précisions relatives à la prévention des accidents majeurs la protection contre les catastrophes contenues dans le courriel du SERMA du 8 juillet 2016 et avec les précisions relatives à l'écoulement des eaux usées contenues dans le courriel du SERMA du 24 août 2016 ;
- OFEV, prise de position du 21 juillet 2016 ;
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 18 août 2016.

2.3 *Observations du requérant*

Le requérant a fait part de ses observations sur les premières prises de position du SECO, de l'AFD, de l'ESTI, de l'OFJ, du SEM, de l'IFP, de l'OFEN et du Canton de Genève en date du 14 avril 2016.

Le requérant n'a pas émis d'observations sur les secondes prises de position du SECO, de l'AFD, de l'ESTI, du SEM et de la Police du feu qui lui ont été transmises les 3 et 26 juin 2016. Le requérant a, en revanche, émis des observations et compléments sur la deuxième prise de position du SERMA en date du 20, du 23 et du 24 juin 2016 à l'attention de l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) du SERMA pour les aspects relatifs à l'énergie et en date du 8 juillet 2016 pour les aspects relatifs à l'OPAM.

Par courriel du 13 juillet 2016, le requérant a indiqué accepter les exigences contenues dans le 3^{ème} préavis du SERMA. Il en a fait de même le 24 août 2016 pour les exigences contenues dans la prise de position de l'OFEV et dans l'examen spécifique à l'aviation.

L'instruction du dossier s'est donc achevée le 24 août 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent et pour rappel, une décision d'approbation des plans a été rendue le 13 octobre 2014 pour le projet initial. Actuellement, le requérant demande une modification des plans approuvés et donc une modification de la décision précitée. La compétence pour statuer sur cette demande appartient au DETEC car il s'agit de l'autorité qui a rendu la décision dont la modification est requise. Cette compétence est par ailleurs conforme aux prescriptions mentionnées ci-dessous. En effet, la modification projetée vise à modifier les plans de salles d'embarquement. Dans la mesure où des salles d'embarquement servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la réalisation ou la modification doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne con-

cerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

Afin d'être complet, il convient également de relever que l'art. 28 OSIA dresse une liste des situations dans lesquelles une procédure d'approbation des plans n'est pas nécessaire. Cette liste mentionne le cas des dérogations mineures aux plans adoptés, pour autant qu'il soit établi qu'elles ne touchent pas les intérêts de tiers et qu'il n'y ait aucun conflit avec l'aménagement du territoire ni avec les exigences de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Dans le cas d'espèce, le requérant souhaite apporter plusieurs modifications à son projet. Tel que cela ressort du chapitre A.1.2 Description du projet ci-dessus, les modifications ne vont que peu affecter l'aspect extérieur général du projet initial. En effet, les dimensions du bâtiment sont similaires et, de façon générale, peuvent être considérées comme des adaptations. Cela étant dit, ces modifications sont importantes d'un point de vue technique. L'aménagement intérieur des salles d'embarquement est modifié de façon significative à plusieurs endroits. Par exemple, les installations liées aux migrations subissent des transformations non négligeables dans la mesure où elles sont déplacées.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que ces modifications ne peuvent pas être considérées comme des dérogations mineures au sens de l'art. 28 OSIA. Par ailleurs, de par leur importance technique, ces modifications doivent être de toute évidence examinées par les différentes autorités spécialisées concernées et formellement approuvées par l'autorité de céans. Pour ce faire, une procédure d'approbation des plans a été ouverte et appliquée, par analogie. En effet, pour rappel, la présente requête ne vise pas à approuver un nouveau projet mais uniquement à modifier un projet initial. Il ne s'agit donc pas de rendre une nouvelle décision d'approbation des plans mais d'en modifier une existante. Cela étant dit, les modifications n'ont aucun impact environnemental et les quelques tiers intéressés par les légères modifications du gabarit du projet peuvent clairement être identifiés. Ainsi une procédure d'approbation ordinaire n'est pas nécessaire ; une procédure simplifiée suffit.

1.3 Modifications de la décision d'approbation des plans du 13 octobre 2014

Comme rappelé ci-dessus, la présente demande du requérant tend à modifier la décision d'approbation des plans du 13 octobre 2014. Seront donc modifiés non seulement les plans approuvés mais également les charges et conditions prononcées.

1.3.1 Modification des plans

La modification du projet initial nécessite celle de la majorité des plans et documents approuvés en 2014. Ainsi, dans un souci de simplification et afin d'avoir un seul dossier – complet – du projet final, tous les documents (plans et rapports) du projet initial ont été mis à jour et un nouveau dossier a été élaboré. Des plans comparatifs entre le projet initial et le projet final n'ont pas été dessinés car le nombre important de modifications les rendraient illisibles.

A noter que la décision de 2014 autorise la démolition d'anciennes installations puis la réalisation de travaux de fondation et de construction de nouvelles salles d'embarquement. Actuellement, la démolition a déjà été réalisée et les travaux liés aux fondations ont débuté. Le nouveau dossier ne contient donc pas les plans liés à la démolition des anciennes installations, qui conservent ainsi leur validité. Il s'agit en l'occurrence des documents suivants :

- Classeur VIII :
 - D.2 – Demande définitive d'autorisation de démolir (DDD) :
 - D.2.2 – Plan d'ensemble :
 - Annexe 29 : Plan d'ensemble établi le 19 avril 2013 par le bureau HKD Géomatique SA, échelle 1:500^{ème} ;
 - D.2.5 – Plans, coupes et façades des bâtiments à démolir :
 - Plan niveau -2, RBI_AB_G1210_P_SS02_DEMO, du 22 avril 2013, échelle 1:500^{ème} ;
 - Plan niveau -1, RBI_AB_G1220_P_SS01_DEMO, du 22 avril 2013, échelle 1:500^{ème} ;
 - Plan niveau -0.5, RBI_AB_G1230_P_ES01_DEMO, du 22 avril 2013, échelle 1:500^{ème} ;
 - Plan niveau 0, RBI_AB_G1240_P_RZ00_DEMO, du 22 avril 2013, échelle 1:500^{ème} ;
 - Plan niveau 1, RBI_AB_G1260_P_ET01_DEMO, du 22 avril 2013, échelle 1:500^{ème} ;
 - Plan niveau 2, RBI_AB_G1280_P_ET02_DEMO, du 22 avril 2013, échelle 1:500^{ème} ;
 - Coupes, RBI_AB_G1500_C_XX_DEMO, du 22 avril 2013, échelle 1:500^{ème} ;
 - Plan niveau -2, Plans de liaison sur terminal existant, RBI_AB_G1211_P_SS02_LIT1, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan niveau -1, Plans de liaison sur terminal existant, RBI_AB_G1221_P_SS01_LIT1, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan niveau -0.5, Plans de liaison sur terminal existant, RBI_AB_G1231_P_ES01_LIT1, échelle 1:100^{ème} ;
 - Plan niveau 0, Plans de liaison sur terminal existant, RBI_AB_G1241_P_RZ00_LIT1, échelle 1:100^{ème} ;

- Plan niveau 1, Plans de liaison sur terminal existant, RBI_AB_G1261_P_ET01_LIT1, échelle 1:100^{ème} ;
- Plan niveau 2, Plans de liaison sur terminal existant, RBI_AB_G1281_P_ET02_LIT1, échelle 1:100^{ème}.

A noter que tous les rapports nécessaires à la démolition des anciennes installations (p. ex. les diagnostics amiante) ou qui sont valables tant pour la démolition que pour les travaux de fondation et de construction des nouvelles salles d'embarquement (p. ex. les rapports pour la gestion des déchets de chantier) se trouvent tout de même dans le dossier qui fait l'objet de la présente décision.

Le dispositif de la présente décision indiquera donc que l'ensemble des documents approuvés en 2014, à l'exception de ceux listés ci-dessus, sont annulés et remplacés par ceux examinés dans le cadre de la présente procédure.

1.3.2 Modification des charges et conditions

Pour mémoire, la décision d'approbation de 2014 – relative au projet initial – formule plusieurs charges et conditions qui reprennent, en substance, les exigences formulées par les différentes autorités consultées dans le cadre de l'instruction précédent la décision précitée.

La modification actuelle du projet nécessite d'examiner si les charges et conditions techniques formulées pour le projet initial sont conservées, modifiées ou supprimées. Il est également possible que de nouvelles charges doivent être prononcées. Afin de faciliter ce travail et d'avoir une liste complète et exhaustive des exigences à respecter – sans référence à la décision de 2014 – les autorités spécialisées concernées par les modifications ont été priées d'examiner le projet final de construction dans sa globalité et d'émettre à nouveau toute exigence comme s'il s'agissait d'un nouveau bâtiment. Ces nouvelles exigences remplacent donc celles du projet initial approuvé en 2014.

A noter qu'en 2014 aucune charge n'a été formulée spécifiquement et uniquement pour la démolition des anciennes installations. Certaines charges – générales – s'appliquent toutefois tant pour la démolition que la construction, p. ex. pour la gestion des déchets de chantier. Ces charges – qui n'ont concrètement pas changées depuis la décision de 2014 – seront *de facto* reprises dans le dispositif de la présente décision étant donné qu'elles sont formulées pour la construction du projet modifié.

Enfin, il convient de constater que certaines charges de la décision de 2014 sont des exigences de principe sur lesquelles les modifications requises actuellement n'ont aucun impact. Ces charges conservent leur validité. Dans un souci de simplification

et afin d'avoir une liste exhaustive des charges et conditions à respecter pour le projet des nouvelles salles d'embarquement, les charges de principe non impactées par les présentes modifications seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Ainsi, toutes les charges et conditions qui ont été prononcées dans le dispositif de la décision d'approbation des plans du 13 octobre 2014 seront supprimées et remplacées par les nouvelles charges techniques explicitées ci-dessous (cf. point B.2.6 et suivants) et les charges de principe reprises de la décision de 2014 (cf. point B.2.15).

Finalement, l'ensemble des charges et conditions liées à la réalisation globale de ce projet sont prononcées dans la présente décision.

1.4 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'approbation des modifications sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Accord des tiers intéressés*

Comme indiqué au point « 1.2 Procédure applicable » ci-dessus, la présente demande de modification des plans n'a pas été mise à l'enquête publique, notamment car les tiers intéressés par les modifications ont pu clairement être identifiés. Concrètement, les modifications techniques à l'intérieur du bâtiment n'ont d'impact sur aucun éventuel tiers intéressé. En revanche, les modifications architecturales extérieures mineures peuvent intéresser les voisins directs. Dans le cas d'espèce, la future Aile Est sera à proximité du bâtiment Swissair/IATA et de la halle Palexpo. Tel que cela ressort de l'onglet N. (classeur 16) les propriétaires des constructions précitées ont donné leur accord à la présente demande de modification.

2.2 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les différentes autorités cantonales et fédérales spécialisées qui ont chacune émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis. Cette évaluation est explicitée ci-après par thème concerné.

2.3 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.4 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

Les modifications du projet initial approuvé en 2014 sont sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Elles n'entraînent par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie générale du PSIA. Elles concordent par conséquent avec le PSIA.

2.5 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.6 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15

de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure d'approbation des plans, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation et en a consigné les résultats dans un document daté du 18 août 2016 qui est annexé à la présente décision et en fait intégralement partie. Ce document formule 67 exigences qui ont été transmises au requérant. Ce dernier ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

2.7 *Exigences techniques liées à la protection des travailleurs*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection des travailleurs a été examinée par le SECO. Les résultats de cet examen ont été consignés dans une prise de position datée du 29 décembre 2016 qui est annexée à la présente décision d'approbation des plans et en fait intégralement partie. Cette prise de position formule aux chapitres 1 à 2.7 et 3 à 5 plusieurs exigences, notamment en matière d'équipement de protection à installer à l'intérieur des bâtiments, de voies d'évacuation et d'aménagement de poste de travail. Ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

A noter en particulier que, concernant l'exigence du SECO mentionnée au chapitre 4.1 visant à corriger l'aménagement d'une place de travail du local P006 située à l'étage 0 afin qu'elle dispose d'un espace de 1,6 m au lieu de 1,0 m, l'AIG a répondu le 14 avril 2016 que le local P006 est en fait le local administratif de la biométrie. Dans le cahier des charges du CGFR, uniquement 2 places de travail sont demandées pour ce local (contre 3 sur le plan actuel « RBI_AR_G8289_P_00_AMIN »). En modifiant le plan en fonction de ce qui précède, l'AIG sera donc à même d'assurer un espace de 1.6 m au lieu de 1.0 m.

En plus des exigences précitées, le SECO a également demandé, au chapitre 2.8.1, qu'il y ait au niveau -1.0 un vestiaire pour les hommes et un vestiaire pour les femmes. Le 14 avril 2016, l'AIG a répondu favorablement à cette demande et, ce faisant, a déjà modifié et mis à jour en conséquence le plan RBI_AB_G1220_P-1_AILE, qui sera formellement approuvé dans le cadre de cette décision d'approbation des plans et permettra, partant, de supprimer cette exigence comme charge.

Le SECO a aussi demandé, au chapitre 2.8.2, la présence d'urinoirs et que les tra-

vailleurs disposent de leurs propres toilettes et ne doivent pas emprunter les toilettes publiques. Pour répondre à cette demande, l'AIG a adressé le 14 avril 2016 le plan d'aménagement intérieur RBI_AR_G8103_P-1_AMIN, qui sera formellement approuvé par l'autorité de céans dans le cadre de cette procédure d'approbation des plans pour et permettra, partant, de supprimer cette exigence comme charge. L'AIG a également rappelé que les travailleurs disposent de toilettes pour leur propre usage. En effet, le personnel des CGFR a des toilettes séparées hommes et femmes réparties sur tous les niveaux du processeur et pour toutes les parties de leur programme (bureaux de 2^{ème} ligne « immigration » du niveau +2.0, bureaux de 2^{ème} ligne « émigration » du niveau +1.0, biométrie au niveau 0.0 et zone de vestiaires et repos du niveau +0.5). En outre, les CGFR disposent d'un vestiaire hommes et d'un vestiaire femmes au niveau +0.5. (cf. : plan «RBI_AR_G2913_P_0H_XX13 »). Les agents d'assistance et le personnel travaillant dans les commerces utilisent quant à eux les toilettes situées dans le vestiaire hommes et le vestiaire femmes du niveau -1.0. L'AIG a, pour le surplus, indiqué que les toilettes pour hommes seront séparées de celles destinées aux femmes par des parois, en dur, montant du sol jusqu'au plafond.

Sur la base des réponses et compléments fournis par le requérant le 14 avril 2016, le SECO a indiqué, par courrier électronique du 26 avril 2016, ne plus avoir de remarque.

2.8 *Exigences techniques liées aux douanes*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de douane a été examinée par l'AFD qui a émis plusieurs remarques et exigences, consignées dans sa prise de position du 1^{er} février 2016 qui est annexée à la présente décision et en fait intégralement partie. Cette prise de position a été transmise au requérant pour observations. Ses observations ont été soumises à l'AFD qui n'a, finalement, retenu que certaines exigences qui seront développées ci-dessous. Celles-ci ont été acceptées par le requérant. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

2.8.1 Principes applicables

L'AFD a exigé que les principes suivants soient respectés en ce qui concerne les frontières douanières :

- Les passagers ne sont autorisés à quitter le périmètre de l'aéroport que par les sorties douanières existantes et approuvées (salle des bagages).
- Si des ouvertures donnant accès au bâtiment doivent être créées dans le secteur de la route douanière (par exemple pour l'entretien technique), ces ouvertures doivent être annoncées à l'AFD et munies d'une fermeture douanière.

- Les entrées et sorties techniques ne doivent pas être accessibles à partir de l'intérieur du pays.
- Durant les travaux de construction, la sécurité douanière doit être constamment assurée et des mesures de construction doivent, si nécessaire, être adoptées dans cette optique (p. ex. installation de cloisons).

2.8.2 Nombre de guérites

L'AFD a rappelé que le Corps des gardes-frontières (CGFR) dispose d'un contingent de personnel bien déterminé et que ce dernier ne sera certainement pas suffisant pour pouvoir utiliser toutes les guérites prévues. Des solutions devront donc être trouvées pour pallier aux nouveaux besoins en personnel.

Sur ce point, l'AIG a répondu que le projet des salles d'embarquement a été conçu sur la base d'études et de simulations qui attachent une grande importance au confort des passagers. Le nombre de guérites de contrôles est défini en fonction de ces études mais ne crée pas d'obligation de les utiliser : il s'agit donc uniquement d'un nombre fixé pour une exploitation optimale.

L'AFD en a pris bonne note en précisant qu'il sera à terme nécessaire de discuter de l'affectation du personnel dans le cadre d'une éventuelle optimisation de l'exploitation à la suite de l'ouverture de l'Aile Est. L'AFD n'a toutefois formulé aucune exigence sur ce point.

2.8.3 Suppression des points de contrôle de la « trompette »

L'AFD a demandé la suppression des points de contrôle situés à l'entrée des satellites 30 et 40 (dénommé « trompette »), principalement en raison du cadre de travail difficile.

L'AIG a indiqué être conscient du fait que les conditions de travail sont peu attractives à cet endroit. Le requérant a toutefois précisé que ces points de contrôle ne sont pas liés au projet de l'Aile Est et la demande de l'AFD est donc, sur ce thème, hors procédure. L'AIG a toutefois indiqué que l'exploitation de l'Aile Est permettra d'embarquer des passagers qui le sont actuellement aux satellites et, de ce fait, entraînera une diminution de l'usage des points de contrôles litigieux.

L'AFD a apprécié la réponse du requérant et a admis que ces points de contrôle ne font pas partie du projet de l'Aile Est. Cette autorité a donc renoncé à formuler toute exigence à ce sujet, tout en précisant que le CGFR continuera d'agir en faveur de l'amélioration des conditions de travail en dehors du projet de construction.

2.8.4 Processus INAD et salle de séjour

L'AFD a requis des informations complémentaires relatives au processus applicable aux personnes non admissibles (INAD). Pour répondre à cette requête, un document « Complément aux préavis de l'AFD et du SEM », daté du 29 février 2016, a été élaboré par le requérant. L'AFD, après l'avoir analysé, l'a accepté et n'a donc, sur ce point, formulé aucune exigence.

2.8.5 Troisième catégorie de contrôle

L'AFD a attiré l'attention du requérant que, dans le cadre du développement de l'Espace Schengen, une troisième catégorie de ressortissants va prochainement être créée et qu'il pourrait être judicieux de tenir compte de cette éventualité dans la conception retenue pour la réalisation des nouvelles salles d'embarquement. L'AIG a pris bonne note de la remarque. Le DETEC note qu'aucune exigence n'a été formulée sur ce point.

2.8.6 Emplacement des portiques automatiques et plan des guérites de contrôle

En ce qui concerne les portiques automatiques de contrôle des identités aux frontières, l'AFD a fait savoir que leur emplacement n'était en l'état pas satisfaisant pour effectuer leur surveillance, tant dans la zone réservée à l'entrée en Suisse qu'à celle pour la sortie de Suisse. L'autorité spécialisée a précisé que leur emplacement définitif pourra être déterminé après une phase pilote prévue pour le deuxième semestre 2017. L'AFD a également souhaité avoir des informations détaillées et un prototype des guérites de contrôle utilisées par le CGFR.

L'AIG a pris en compte les remarques de l'AFD relatives à l'emplacement des portiques automatiques et admis le fait de le déterminer de manière définitive après la phase pilote, tout en rappelant que, étant donné le peu d'espace à disposition, la marge de manœuvre, et partant le nombre de possibilités, est limitée. Concernant la réalisation d'un prototype, l'AIG a toutefois estimé que cela n'est pas nécessaire car les guérites ont été dans l'intervalle simplifiées et strictement définies en fonction du cahier des charges du CGFR.

L'AFD a indiqué être consciente de la situation et, dans ce cadre, a recommandé une construction permettant de déplacer facilement les infrastructures de contrôle. L'AFD a également indiqué renoncer à la fabrication d'un prototype mais a ainsi exigé que les plans de construction et l'emplacement des guérites fasse l'objet d'un accord et qu'une charge y relative soit insérée dans la présente décision d'approbation des plans.

Le requérant a accepté cette exigence et l'autorité de céans insérera une charge

correspondante dans le dispositif de la présente décision.

2.8.7 Bureaux et locaux du CGFR

L'AFD a demandé que toutes les surfaces à disposition du CGFR soient protégées des regards indiscrets, insonorisées et puissent être verrouillées et accessibles avec un badge de l'aéroport. L'AFD a également demandé un raccordement d'eau dans le local de repos de l'étage +0.5.

Le requérant a accepté ces exigences ; une charge correspondante sera insérée dans le dispositif de la présente décision.

2.8.8 Système de vidéosurveillance

L'AFD a demandé que soit prévu un système de vidéosurveillance et de pouvoir y avoir accès. Le requérant a accepté cette requête tout en soulignant que le traitement de ces images et leur conservation font l'objet de normes strictes pour protéger la sphère privée des personnes. L'AFD en a pris note en précisant que le CGFR est habilité à traiter ces images et que les modalités du traitement pourront être clarifiées ultérieurement. Au vu de ce qui précède, l'autorité de céans ajoutera dans le dispositif de la présente décision une charge relative au traitement de ces images.

2.8.9 Équipements techniques et couverture Inhouse Polycom et GSM/WiFi

L'AFD a formulé une liste des équipements techniques à installer dans ses locaux au point 2.6 de sa prise de position du 1^{er} février 2016 qui est annexée à la présente décision. Cette liste a été acceptée par l'AIG. Une charge correspondante, selon formulation proposée par l'AFD, sera insérée dans le dispositif de la présente décision.

L'AFD a également demandé que la zone réservée aux passagers soit munie d'une couverture Inhouse Polycom et GSM/WiFi, d'une part pour des raisons de sécurité et, d'autre part, afin d'assurer une communication par divers canaux. Cette demande a été acceptée par le requérant et une charge correspondante sera donc insérée dans le dispositif de la présente décision.

2.9 *Exigences techniques liées aux migrations*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de migration a été examinée par le SEM. Les résultats de cet examen ont été consignés dans une prise de position datée du 5 février 2016, à laquelle s'est également rallié l'OFJ par prise de position du même jour.

En substance, le SEM a validé la plupart du projet mais a toutefois spécifiquement exigé ce soit un verre de sécurité qui soit installé pour réaliser la séparation physique des flux de passagers. Cette exigence a été transmise au requérant qui l'a acceptée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée ; elle sera ainsi intégrée dans le dispositif de la présente décision.

Le SEM a également exigé que les points soulevés par l'AFD, et spécifiquement le point relatif au processus du traitement des INAD, soient éclaircis avant que la présente décision d'approbation des plans ne soit rendue. Tous ces points ont été traités par le requérant et leur solution a été validée par l'AFD. Le processus INAD a par ailleurs spécifiquement été validé par le SEM, en date du 23 mai 2016. Ainsi, force est de constater que la demande du SEM sur ces points a été respectée et ne nécessite pas de charge dans le dispositif de la présente décision.

2.10 *Exigences techniques liés aux installations de transport par conduites*

La conformité du projet aux normes applicables en matière d'installation de transport par conduites a été examinée par l'IFP. Les résultats de cet examen ont été consignés dans une prise de position datée du 5 février 2016, à laquelle s'est également rallié l'OFEN par prise de position du 8 février 2016. Cette prise de position mentionne les remarques et exigences qui suivent.

L'IFP a tout d'abord constaté que le projet final ne touche nulle part les installations de transport par pipeline et peut être approuvé sans aucune condition ou charge concernant le système hydrante. Toutefois, les installations temporaires et/ou de chantier pendant les diverses étapes entrent en conflit avec le système pipeline. Pour ces périodes, il faudra définir des mesures de sécurité pour le pipeline et des charges devront être formulées (cf. ci-dessous). A noter que les plans des installations temporaires ne sont pas définitifs. Il est possible que des variantes de chantiers puissent apparaître. Pour cette raison il faudra prévoir une possibilité efficace de juger ces variantes d'un point de vue "pipeline".

Concernant la phase de chantier, l'IFP a pris note que l'AIG a défini 8 étapes pour ce chantier et que pour chacune d'elle une « demande de dérogation à l'IFP » a été formulée. Ces 8 étapes sont décrites dans le dossier de la demande d'approbation des plans et dans la prise de position de l'IFP du 5 février 2016. L'IFP précise toutefois que le terme « dérogation » n'est pas correct : il s'agit plutôt d'une description des travaux à faire dans les 10 m à gauche et à droite du système hydrante, donc de la bande dans laquelle la loi sur les pipelines exige l'accord explicite de l'autorité de surveillance du pipeline pour tous les travaux.

Pour ces 8 éléments, l'IFP a formulé les exigences suivantes :

- Un dépôt de matériel de chantier ou d'exploitation aéroport est possible à condi-

tions que le matériel puisse être évacué en moins de 2h par les moyens sur place. Selon l'avis de l'IFP, le terrain peut être utilisé sous ces conditions sans garder une bande de sécurité de 2m de part et d'autre de la conduite ;

- Le tarmac ne doit pas être endommagé, enlevé, etc. ;
- SARACO, société qui exploite les conduites d'avitaillement de l'aéroport de Genève, doit contrôler la situation au moins une fois par jour ;
- L'accès aux chambres doit en tout temps être possible sans restrictions ;
- SARACO devrait étudier la possibilité d'enregistrer le courant de la protection cathodique en permanence pour utiliser cet information pour détecter d'éventuel contacte métallique sur le système ;
- Toutes modifications des étapes prévues doivent être soumises à SARACO et à l'IFP.

Ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

2.11 *Exigences techniques liées aux installations électriques à courant fort*

La conformité du projet aux normes applicables en matière d'installations électriques à courant fort a été examinée par l'ESTI. Les résultats de cet examen ont été consignés dans une prise de position datée du 2 janvier 2016 qui est annexée à la présente décision d'approbation des plans et en fait intégralement partie.

En substance, l'ESTI a constaté que le dossier de demande d'approbation des plans n'était pas complet en ce qui concerne les installations électriques à courant fort. En effet, certains formulaires ne sont pas remplis, certaines informations manquent et certaines installations électriques n'ont pas leur propre dossier, alors qu'il est nécessaire que chaque installation ait un dossier individuel. Sur la base de ce constat, l'ESTI a indiqué de manière détaillée ses attentes et a enjoint le requérant à lui parvenir en deux exemplaires les documents nécessaires. L'autorité spécialisée a toutefois précisé que ces documents peuvent lui être remis ultérieurement et que le projet peut, globalement, déjà être autorisé en l'absence des documents requis.

Cette exigence relative au dépôt de dossiers complets pour chaque installation a été transmise au requérant qui l'a acceptée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée. Cette exigence s'inscrit par ailleurs pleinement dans le processus développé entre l'ESTI et l'OFAC et qui a fait l'objet d'une convention en janvier 2015. Cette exigence sera donc intégrée dans le dispositif de la présente décision.

2.12 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais égale-

ment s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.13 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par le service spécialisé du Canton de Genève, à savoir le SERMA, ainsi que par l'OFEV. Le résultat de l'examen du SERMA a été consigné dans un premier préavis daté du 10 février 2016 (contenu dans le préavis de synthèse de l'OAC du 11 février 2016). Suite aux observations et compléments du requérant, ce premier préavis a été annulé et remplacé par un deuxième préavis, défavorable, daté du 1^{er} juin 2016 et transmis par l'OAC le 23 juin 2016. Le requérant a apporté divers compléments et, finalement, le SERMA a formulé un préavis favorable avec exigences en date du 6 juillet 2016. Ce dernier préavis du SERMA a été transmis à l'OFEV qui a formulé, pour sa part, une prise de position, également favorable avec exigences, en date du 21 juillet 2016.

Le préavis du SERMA du 6 juillet 2016 ainsi que celui de l'OFEV du 21 juillet 2016 se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente décision d'approbation des plans. Le préavis du SERMA contient 29 exigences numérotées de 1 à 29 (dont 3 ont été modifiées *a posteriori* par leur auteur selon les modalités détaillées ci-dessous) ainsi que 9 exigences formulées par l'OCEN et listées de a) à i). Le préavis de l'OFEV contient, quant à lui, 4 exigences et 2 recommandations. Ces 42 exigences, avec modifications, ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision. Les recommandations ont également été transmises au requérant.

Les deux premières exigences modifiées concernent la prévention des accidents majeurs et la protection contre les catastrophes. Concrètement, selon le courriel du SERMA du 8 juillet 2016, les exigences y relatives, figurant aux n° 21 et 22 de son préavis du 6 juillet 2016, se basent sur une étude de risque établie le 5 août 2015 et exigent des vitrages pour la façade nord-ouest qui résistent à un flux thermique d'au moins 25 kW/m². Or le scénario de l'étude de risque est différent de celui qui pourrait se réaliser avec la construction projetée. Il est donc possible que le flux thermique soit inférieur à 25 kW/m². Ainsi, les flux thermiques devront être calculés précisément pour le projet en cause et il devra être demandé au fournisseur des vitrages quelle est la résistance au flux thermique, sachant que cette résistance ne doit pas durer 30 minutes, mais 3-5 minutes suffisent pour que les personnes se trouvant près des vitres aient le temps de s'éloigner. Une fois ces données connues, le SERMA pourra fixer éventuellement une nouvelle valeur. A noter que l'OFEV a, sur

cette problématique, émis une recommandation en préconisant de déterminer d'une part quelles sont les valeurs de rayonnement thermique à prendre en considération et d'autre part d'identifier si des mesures alternatives de protection du bâtiment pourraient être envisagées. Cette recommandation est, concrètement, similaire à l'exigence modifiée du SERMA visant à effectuer des nouveaux calculs et obtenir des informations plus précises et sera donc, de ce fait, prise en compte.

La troisième exigence modifiée concerne l'écoulement des eaux polluées. En effet, conformément au courriel du SERMA du 24 août 2016, l'exigence y relative, figurant au n° 6 de son préavis du 6 juillet 2016, est modifiée dans le sens où l'écoulement doit, uniquement dans la mesure du possible, être effectué gravitairement au collecteur approprié du système public d'assainissement des eaux susvisé. Si possible, seules les eaux polluées du sous-sol transiteront éventuellement par une installation de pompage et seront relevées mécaniquement. Pour le reste, les installations de relevage des eaux devront toujours être conçues selon les prescriptions de la norme Suisse SN S92'000-2012.

A noter que l'exigence n°4 contenue dans la prise de position de l'OFEV du 21 juillet 2016 – demandant que le plan d'élimination des déchets définitif (formulaire de gestion des déchets) doit être transmis avant le début des travaux à l'OFAC, pour information au Service de géologie, sols et déchets du Canton de Genève – il convient de relever que cette demande est en fait une précision d'une demande du Canton de Genève. En effet, le canton de Genève exige déjà que ce plan soit réalisé et lui soit transmis mais l'OFEV exige en plus que ce plan soit remis à l'OFAC.

2.14 *Exigences techniques cantonales*

La conformité du projet aux normes cantonales a été examinée par les différentes autorités cantonales spécialisées concernées par le projet. Le résultat de leur examen se trouve dans leurs préavis respectifs, englobés dans les préavis de synthèse de l'OAC du Canton de Genève du 11 février 2016 et du 23 juin 2016, détaillés ci-dessous.

2.14.1 Préavis de la Direction des autorisations de construire

Dans son préavis du 11 février 2016, la Direction des autorisations de construire a émis les exigences suivantes :

- Toute porte devra être distante d'au moins 1 m de tout nez-de-marche ;
- Chaque escalier aura une largeur minimale de 1,2 m.

Ces deux exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

2.14.2 Préavis de la Police du feu

La Police du feu a formulé un premier préavis avec différentes remarques et exigences. Ce préavis a été transmis au requérant qui a émis certaines réserves. Ces réserves ont été présentées à la Police du feu qui a émis un second préavis dont la teneur est la suivante.

Le concept de protection Incendie, établi par Swissi SA en date du 23 septembre 2015, doit être consolidé par une analyse de risque comportant un scénario impliquant l'incendie d'un avion stationné à proximité du bâtiment en cours de ravitaillement. On retrouvera entre autre dans ce document l'occurrence du risque, l'organisation des secours et les différents scénarii possibles pour la mise en sécurité du personnel et des voyageurs. La responsabilité d'effectuer cette analyse et d'en tirer les conséquences incombe à l'exploitant de l'aéroport de Genève. En outre, la police du feu du Canton de Genève, prend acte que les véhicules fonctionnant au GPL et au méthane seront interdits sous le bâtiment du terminal, ainsi que tout transport de produits inflammables ou dangereux.

Pour autant qu'à la suite des résultats de l'analyse de risque le concept de sécurité incendie se voit confirmé, la police du feu émet un préavis favorable avec les conditions suivantes :

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Swissi SA, en date du 23 septembre 2015, devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées, de même que les conditions ci-dessous. Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.
- Les installations d'extraction de fumée et de chaleur seront conçues et réalisées par un bureau d'ingénieur ou une entreprise spécialisée en sécurité incendie. Ils en garantiront le résultat qui devra être confirmé par des essais de désenfumage.
- Installer également (voir chapitre 5.2.6 du concept) une alarme interne permettant d'ordonner l'évacuation des occupants, conformément à la Directive N° 2 du F 4 05.01.
- Les sorties de secours devront s'ouvrir dans le sens de la fuite et être équipées de moyens d'ouvertures conformément aux prescriptions de protection incendie.
- Les capteurs photovoltaïques seront équipés d'un moyen de coupure ad hoc pour garantir la sécurité des intervenants en cas d'incendie.
- Les sièges des zones d'attente des passagers (point 5.1.7 du concept) seront réalisés en matériaux incombustibles et revêtus avec une quantité limitée de matériaux combustibles qui auront un indice incendie 5.2.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 58 de la Norme AEA1 et de la Directive « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »

/12-15 (AEAI). Au besoin, prendre contact à ce sujet avec le Service de l'inspection des chantiers.

Ces sept exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

2.14.3 Transports publics genevois, préavis du 24 novembre 2015

Dans son préavis du 24 novembre 2015, les Transports public genevois (TPG) ont indiqué ce qui suit.

La demande déposée est située entièrement sur le terrain de l'AIG et n'impacte aucunement les voiries publiques sur lesquelles circulent les bus des TPG. En revanche, lors des étapes de chantier, plusieurs points doivent être précisés. En effet, le plan « Plan d'intention, Occupation domaine public et installation de chantier » n° RIB_AB-G0023_P_00_GE du 21.9.2015 soulève deux risques pour les TPG.

Actuellement les TPG circulent avec trois lignes de bus, dont une à cadence urbaine, au sud du bâtiment IATA dans la direction ouest-est. Le plan susmentionné précise que deux entrées au chantier sont prévues de part et d'autre de l'immeuble IATA. Ce constat relève un risque pour la progression des bus et il est demandé que l'utilisation de ces accès soit gérée de sorte à ne pas perturber la progression des bus. Les TPG précisent qu'ils ne sont pas favorables à des gestions de trafic lors de chantiers par une régulation par feu.

Par ailleurs, et bien que la coupe « Phase 4.32 » n° RIB-T du 29.5.2015 montre que la limite du chantier (2016-19) n'empiète pas sur la plate-forme de l'ARENA et que les bus ne circulent plus sur cette plate-forme, cette dernière reste pour les TPG un itinéraire de substitution lors de problèmes de circulation sur la rue François-Peyrot. Dès lors, les TPG demandent, au cas où le chantier devait tout de même occuper tout ou partie de la plate-forme de l'ARENA, d'en être préalablement informés.

L'OFAC a transmis ces deux exigences au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

2.14.4 Autres préavis sans exigences

Le préavis des autorités cantonales et entités suivantes ne contient aucune exigence :

- Commune du Grand-Saconnex, préavis du 17 décembre 2016 ;
- Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis du 16 dé-

- cembre 2015 ;
- Commission d'architecture, préavis du 11 décembre 2015 ;
- Gestion et valorisation, préavis du 10 décembre 2015 ;
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires, préavis du 4 décembre 2015 ;
- Entreprise SAPPRO, préavis du 24 novembre 2015 ;
- Entreprise ALPIQ pour le compte de SWISSGRID, préavis du 24 novembre 2015.

2.15 Exigences de la décision d'approbation des plans du 13 octobre 2014

Comme expliqué ci-dessus (cf. point. B.1.3.2 Modification des charges et conditions), plusieurs exigences de principe ont été formulées à l'encontre du projet initial et reprises sous formes de charges dans le dispositif de la décision d'approbation des plans du 13 octobre 2014. Ces exigences de principe sont valables tant pour le projet initial que le projet final. En effet, les modifications techniques qui font l'objet de la présente décision n'ont aucun impact sur ces exigences de principe qui doivent donc être maintenues. Ces exigences concernent le domaine des routes nationales, de l'accessibilité du futur projet et du nombre d'avions pouvant être pris en charge. Concrètement, il s'agit des exigences explicitées ci-dessous, présentes dans le dispositif de la décision du 13 octobre 2014 et qui seront à nouveau reprises comme charges dans le dispositif de la présente décision.

2.15.1 Charges liées aux routes nationales

- Le requérant devra tenir compte des émissions de bruit existantes et ne pourra pas s'en prévaloir dans le secteur pour solliciter à l'avenir une mesure d'assainissement quelconque de la part de l'OFROU pour convenir aux exigences de l'OPB.
- Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes, seule une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation est autorisée.
- Une éventuelle demande formelle pour l'installation d'une enseigne devra être déposée auprès de l'OFROU qui est seul habilité à délivrer une autorisation.

2.15.2 Charges liées à l'accessibilité

- Les efforts en matière de report modal et d'usage rationalisé des véhicules individuels devront être poursuivis.
- Les efforts en matière de report modal et d'usage rationalisé des véhicules individuels devront s'inscrire dans la volonté de restructuration des mobilités du secteur.

- La piste cyclable déplacée pendant la phase de chantier devra conserver son niveau de service actuel.
- La piste cyclable ne devra pas être entravée ou entrer en conflit avec les circulations liées au chantier.
- L'accessibilité à la route de l'Aéroport devra rester identique à l'état actuel.
- Toute mesure circulatoire impactant le domaine public en phase chantier devra être dûment validée par la DGT.
- La circulation dans le secteur devra faire l'objet d'une attention particulière, tant pour l'approvisionnement du chantier que pour la circulation des hommes et du matériel.

2.15.3 Charge liée au nombre d'avions pouvant être pris en charge

- L'exploitant de l'aéroport ne pourra pas prendre en charge simultanément plus de six avions sur les positions n° 14 à 19 prévues dans le cadre du projet de l'Aile Est. Cette limitation d'exploitation ne pourra comporter d'exception que dans le cas où d'autres positions sur le tarmac viendraient à être rendues provisoirement indisponibles à raison de travaux. L'exploitant de l'aéroport ne pourra pas demander une modification de ces modalités d'exploitation avant l'adoption par le Conseil fédéral de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) de l'aéroport de Genève.

2.16 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales et communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.17 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant. Ces émoluments comprendront également les émoluments des autres offices fédéraux qui ont été consultés.

Durant la présente procédure d'approbation des plans, l'OFEV a été consulté et son émolument s'élève à 2'660 francs.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande de l'Aéroport International de Genève du 28 octobre 2015,

décide de modifier les plans de l'Aile Est approuvés le 13 octobre 2014.

1. De la portée

La présente décision modifie la décision du 13 octobre 2014 de la façon suivante.

1.1 Documents approuvés

A l'exception des plans de démolition listés au point D.2 de la page 67 de la décision du 13 octobre 2014 et repris point B.1.3.1 de la présente décision, tous les documents approuvés au point 1. du dispositif de la décision précitée sont annulés et remplacés par les documents suivants :

- Classeur 1 :
 - D. Dossier technique DALE :
 - D.A. Projet :
 - D.A02 Plan de base (au 1/2'500^{ème}) :
 - Plan d'ensemble, échelle 1:2'500^{ème}, établi le 08.10.2015, par le bureau HKD Géomatique SA ;
 - D.A03 Plan cadastral (au 1/500^{ème}) :
 - Extrait plan du Registre Foncier, échelle 1:500^{ème}, établi le 08.10.2015, par le bureau HKD Géomatique SA ;
 - D.A04 Plans, coupes et façades (au 1/100^{ème} et 1/200^{ème}) :
 - Plan niveau -2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1210_P_-2_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau -1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1220_P_-1_BTSL, indice A, du 22.02.2016 ;
 - Plan niveau +0.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1230_P_00_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +0.5, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1245_P_0H_AILE, du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1240_P_01_AILE, du 21.09.2015 ;
- Classeur 2 :
 - Plan niveau +2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1250_P_02_AILE, du 21.09.2015 ;

- Plan niveau +3.0, échelle 1:200^{ème},
RBI_AB_G1260_P_03_AILE, du 21.09.2015 ;
- Coupes longitudinales C001, échelle 1:200^{ème},
RBI_AB_G1500_C_XX_C001, du 21.09.2015 ;
- Coupe transversale C025, échelle 1:100^{ème},
RBI_AB_G1503_C_XX_C025, du 21.09.2015 ;
- Coupe transversale 130A, échelle 1:100^{ème},
RBI_AB_G1820_C_XX_130A, du 21.09.2015 ;
- Coupe transversale 140A, échelle 1:100^{ème},
RBI_AB_G1900_C_XX_140A, du 21.09.2015 ;
- Façades, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G2500_F_XX_AILE, du
21.09.2015 ;
- Plans transformation T1, échelle 1:100^{ème},
RBI_AB_G0002_P_XX_AILE, du 21.09.2015 ;
- Classeur 3 :
 - D.A05 Plans indiquant l'occupation du domaine public et privé par
les installations de chantier (au 1/100^{ème} et 1/200^{ème}) :
 - Plan installation de chantier, échelle 1:100^{ème},
RBI_AB_G0023_P_00_GEN, du 21.09.2015 ;
 - Annexe : Proposition schématique « Phasage travaux », du
29.05.2015 ;
 - D.B Caractéristiques générales
 - D.B04 Formulaire statistique Bâtiment (B04) – Construction neuve
ou transformation :
 - Formulaire « statistique Bâtiment (B04) », dûment complété le
21.09.2015 ;
 - D.B05 Formulaire statistique Bâtiment (B05) – Démolition :
 - Formulaire « statistique Bâtiment (B05) », dûment complété le
21.09.2015 ;
 - D.E Chauffage :
 - D.E01 Plans de position et de niveau acoustique dB(A) de
l'installation projetée :
 - Plan niveau +0.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_IX_G1230_P_00_AILE,
du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +0.5, échelle 1:200^{ème}, RBI_IX_G1245_P_0H_AILE,
du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_IX_G1250_P_02_AILE,
du 21.09.2015 ;
 - Plan niveau +3.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_IX_G1260_P_03_AILE,
du 21.09.2015 ;
- Classeur 4 :
 - D.F SOLS, SOUS-SOLS ET DECHETS :
 - D.F02 Plan et élévations des installations en sous-sol :

- Parois moulées (axes AE00-AE06), échelle 1:200^{ème}, RBI_IT_G5202_X_XX_PARO, du 21.09.2015 ;
- Parois moulées (axes AE05-AE15), échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0007_P_-1_AILE, du 21.09.2015 ;
- Parois moulées (axes AE05-AE15), échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0008_P_-1_AILE, du 21.09.2015 ;
- Pieux (axes AE00-AE06), échelle 1:200^{ème}, RBI_IT_G5201_X_XX_PIEU, du 21.09.2015 ;
- Pieux (axes AE04-AE15), échelle 1:200^{ème}, RBI_IG_G0010_P_-1_AILE, du 21.09.2015 ;
- D.GSUBSTANCES DANGEREUSES
 - D.G01 Attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses :
 - Formulaire « Attestation substances dangereuses », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - Plan de gestion selon SIA 430, établi par Ecoservices SA en septembre 2015 ;
 - D.I BRUIT ET AIR :
 - D.I01 Formulaire d'auto-évaluation :
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises, dûment complété le 21.09.2015 ;
 - D.J IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :
 - D.J02 Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) :
 - Rapport d'impact sur l'environnement, du 14 avril 2016 ;
 - D.K EVACUATION ET PROTECTION DES EAUX :
 - D.K01 Plan des canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées, intérieures et extérieures :
 - Plan d'assainissement, échelle 1:500^{ème}, RBI_IX_G4003_P_00_TARM, du 21.09.2015 ;
 - Principe évacuation Eaux pluviales et Eaux usées, RBI_IP_G0301_S_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Principe récupération et distribution Eaux claires, RBI_IP_G0302_S_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Principe Distribution Eau froide et Eau tempérée, RBI_IP_G0300_S_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Notice « Canalisations Eaux pluviales » du 21.09.2015 ;
 - D.K02 Feuilles et notice de calcul de la taxe unique de raccordement ;
 - Feuilles et notice de la taxe unique de raccordement, dûment complétées le 21.09.2015 ;
 - D.K03 Formulaire évacuation des eaux pluviales :
 - Formulaire « évacuation des eaux pluviales », dûment complété le 21.09.2015 ;

- Notice « Evacuation et protection des eaux » du 21.09.2015 ;
 - D.K04 Formulaire de traitement des eaux de chantier :
 - Formulaire « Traitement des eaux de chantier », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - D.K05 Formulaire de stockage d'hydrocarbures :
 - Formulaire « Notification entreposage de liquides », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - Plan aménagement local Groupes de secours et cuves, échelle 1/100^{ème} et 1/50^{ème}, RBI_IO_G1027_P_XX_XX16, du 21.09.2015 ;
 - Fiche technique cuves de stockage fioul, à double parois ;
- Classeur 5 :
 - D.L ENERGIE :
 - D.L01 Formulaire énergétique, nouvelle construction, procédure normale EN-GE2 :
 - Formulaire énergétique, nouvelle construction EN-GE2 ;
 - Justificatif énergétique, Isolation / Performance globale EN-2b ;
 - Calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible – IDC ;
 - D.L04 Formulaire énergétique, installations techniques soumises à autorisation énergétique EN-GE4 :
 - Formulaire énergétique, Installation technique EN_GE4 du 23 juin 2016 ;
 - Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation (art. 12J du REn) ;
 - Installations 244.1 à 244.14, Justificatifs énergétiques, Installations de ventilation, EN-4 ;
 - Justificatifs énergétiques, Refroidissement / humidification EN-5 du 20 juin 2016 ;
 - Justificatifs énergétiques, Installation de production d'électricité EN-9 ;
 - Note technique du 15 juin 2016 ;
 - Note technique, Simulations provisoires puissance froid, du 23 juin 2016 ;
 - D.L05 Concept énergétique de bâtiment :
 - Concept énergétique du bâtiment, du 21.09.2015 ;
- Classeur 6 :
 - D.O SECURITE INCENDIE :
 - D.O01 Questionnaire Sécurité incendie :
 - Questionnaire « Sécurité incendie », dûment complété le 21.09.2015 ;
 - Concept de protection incendie établi par SWISSI SA le 23.09.2015 ;

- Plan niveau -2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1210_P_-2_BTISI, du 21.09.2015 ;
- Plan niveau -1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1220_P_-1_BTISI, du 21.09.2015 ;
- Plan niveau +0.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1230_P_00_BTISI, du 21.09.2015 ;
- Plan niveau +0.5, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1245_P_0H_BTISI, du 21.09.2015 ;
- Plan niveau +1.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1240_P_01_BTISI, du 21.09.2015 ;
- Plan niveau +2.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1250_P_02_BTISI, du 21.09.2015 ;
- Classeur 7 :
 - Plan niveau +3.0, échelle 1:200^{ème}, RBI_AB_G1260_P_03_BTISI, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale 130C, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G1820_C_XX_BTISI, du 21.09.2015 ;
 - Coupe transversale 140A, échelle 1:100^{ème}, RBI_AB_G1900_C_XX_BTISI, du 21.09.2015 ;
 - Principe de désenfumage établi par SWISSI SA le 23.09.2015 ;
 - Synoptique « Principe de désenfumage/confort », RBI_IC_G0201_Y_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Principe de protection incendie « Sprinkler », RBI_IK_G0303_S_XX_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution Sécurité incendie », RBI_IA_G0204_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution VDI - Cuivre », RBI_IA_G0202_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution VDI - Fibre », RBI_IA_G0201_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Synoptique « Distribution TETRA - TETRAPOL », RBI_IA_G0203_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Classeur 8 :
 - Couverture « TETRA », niveau -2.0, RBI_IA_G8001_P_-2_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau -1.0, RBI_IA_G8002_P_-1_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau -0.5, RBI_IA_G8003_Z_RI_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau +0.0, RBI_IA_G8004_Z_00_XXXX, du 21.09.2015 ;
 - Couverture « TETRA », niveau +1.0, RBI_IA_G8005_Z_01_XXXX, du 21.09.2015 ;

- Couverture « TETRA », niveau +2.0,
RBI_IA_G8006_Z_02_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Couverture « TETRA », niveau toiture,
RBI_IA_G8007_Z_TO_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique « Distribution MTBT (P13-P15) »,
RBI_IO_G0201_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique « Distribution MTBT (P16-P19) »,
RBI_IO_G0202_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Synoptique « Distribution Panneaux photovoltaïques »,
RBI_IO_G0203_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
- Principe de Distribution – Supervision MT,
RBI_IA_G0204_Y_X_XXXX, du 21.09.2015 ;
- G. LOI SUR LE TRAVAIL :
 - Loi sur le travail, Etat descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation, du 21.09.2015 ;
 - Plan Aménagements intérieurs, Vestiaires Niv -1.0, échelle 1:20^{ème},
RBI_AR_G8103_P-1_AMIN, du 27.11.2015 ;
 - Plan, RBI_AR_G8275_D_XX_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8276_D_XX_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8277_D_XX_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8281_P_02_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8283_P_02_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8284_P_02_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8285_P_01_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8286_P_01_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8287_P_0H_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8288_P_0H_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8289_P_0H_AMIN ;
 - Plan, RBI_AR_G8290_P_0H_AMIN ;
- Classeur 16 :
 - K. PERIMETRES SURETE ET DOUANIER :
 - Périmètres sûreté et douanier, du 21.09.2015 ;
 - Périmètres état final, du 24.10.2012 ;
 - Plan propre/sale, niv. +1.0, échelle 1:200^{ème},
RBI_AB_G1250_P_01_BTSU ;
 - Plan propre/sale, niv. +2.0, échelle 1:200^{ème},
RBI_AB_G1260_P_02_BTSU ;
 - Coupe sur paroi de séparation propre/sale, niv. + 2.0,
RBI_AR_G8031_P_XX_AMIN ;
 - Dossier « Gestion des flux de passage - Valve 14 », mesures associées de sûreté, juillet 2015 ;
 - Rapport « Compléments aux préavis de l'AFD et du SEM », daté du 29 février 2016 ;

- Classeur 17 :
 - R.INSTITUT FEDERAL DES PIPELINES (IFP) :
 - Institut Fédéral des Pipelines, du 01.10.2015 ;
 - S. FLUX :
 - Flux, du 21.09.2015 ;
 - Schématisation des flux 1-7, AE, échelle variée, RBI_AR_G7000_S_XX_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux 8-16, AE, échelle variée, RBI_AR_G7001_S_XX_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 1. Départ Non-Schengen, échelle variée, RBI_AR_G7101_S_XX_FLUX_01, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 2. Arrivée Non-Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7102_S_02_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 3. Arrivée Non-Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7103_S_03_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 4. Transfert Non-Schengen - Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7104_S_04_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 5. Transfert Non-Schengen - Non Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7105_S_05_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 6. Transfert Non-Schengen - Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7106_S_06_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 7. Transfert Non-Schengen - Non Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7107_S_07_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 8. Départ par Bus Non-Schengen, échelle variée, RBI_AR_G7108_S_08_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 9. Arrivée par Bus Non-Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7109_S_09_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 10. Arrivée par Bus Non-Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7110_S_10_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 11. Transfert par Bus Non-Schengen - Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7111_S_11_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 12. Transfert par Bus Non-Schengen - Non Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7112_S_12_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 13. Transfert par Bus Non-Schengen - Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7113_S_13_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
 - Schématisation des flux, 14. Transfert par Bus Non-Schengen - Non Schengen, NOSS, échelle variée, RBI_AR_G7114_S_14_FLUX_00, du 29.05.2015 ;

- Schématisation des flux, 15. Transfert Navette Non-Schengen (T1) - Non Schengen, OSS, échelle variée, RBI_AR_G7115_S_15_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Schématisation des flux, 16. Transfert Navette Non-Schengen - Non Schengen (T1), OSS, échelle variée, RBI_AR_G7116_S_16_FLUX_00, du 29.05.2015 ;
- Classeur 18 :
 - T. NOTE DE CALCUL SISMIQUE :
 - Sécurité parasismique des aérodomes et installations de la navigation aérienne : Rapport de prédimensionnement aile_EST Bâtiment ;
 - Notice Superstructure - Génie Civil, du 29.05.2015 ;
 - Notice Base du projet Superstructure - Génie civil, du 29.05.2015 ;
 - Notice Convention d'utilisation Superstructure - Génie Civil, du 29.05.2015 ;
 - Vue en plan et façades générales, repérage des joints de dilatation, échelles 1:250^{ème} - 1:500^{ème}, RBI_IS_G0001_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Implantation des axes de la structure, échelles 1:250^{ème} - 1:500^{ème}, RBI_IS_G0002_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 1 - Porte 18, Vue en plan niv. +1.0, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0003_P_01_XX18, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 1 - Porte 18, Vue en plan niv. +2.0 et Toiture, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0004_P_02_XX18, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 1 - Porte 18, Coupe Type sur Cas 1, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0005_C_XX_XX18, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 1 - Porte 18, Elévation Nord et Sud Porte 18, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0006_C_XX_XX18, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 2 - Porte 15, Vue en plan niv. +1.0, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0007_P_01_XX15, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 2 - Porte 15, Vue en plan niv. +2.0 et Toiture, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0008_P_02_XX15, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 2 - Porte 15, Coupe Type sur Cas 2, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0009_C_XX_XX15, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 2 - Porte 15, Elévation Nord et Sud Porte 15, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0010_C_XX_XX15, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 3 - Porte 13, Vue en plan niv. +1.0, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0011_P_01_XX13, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 3 - Porte 13, Vue en plan niv. +2.0 et Toiture, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0012_P_02_XX13, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 3 - Porte 13, Coupe Type sur Cas 3, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0013_C_XX_XX13, du 29.05.2015 ;
 - Module de 80 m - Cas 3 - Porte 13, Elévation Nord et Sud Porte 13, échelle 1:100^{ème}, RBI_IS_G0014_C_XX_XX13, du 29.05.2015 ;

- Module de 20 m - Plancher typique niv. +1.0, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0015_P_01_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Module de 20 m - Plancher typique niv. +2.0 sur cas 1, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0016_P_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Module de 20 m - Plancher typique niv. +2.0 sur cas 2, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0017_P_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Module de 20 m - Plancher typique niv. +2.0 sur cas 3, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0018_P_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Module de 20 m - Plancher typique niv. +3.0, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0019_P_TO_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Classeur 19 :
 - Noyaux, Vue en plan Tarmac, Niv. +0.5 et Niv. +1.0, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0020_P_M0_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Noyaux, Vue en plan Niv. +2.0, Niv. +3.0 et TO, échelle 1:50^{ème}, RBI_IS_G0021_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Noyaux, Coupes et sections, échelles 1:50^{ème} - 1:75^{ème}, RBI_IS_G0022_C_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Noyaux, Elévation Nord sur Noyau Typique, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0023_C_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Noyaux, Elévation Sud sur Noyau Typique, échelles 1:50^{ème} - 1:100^{ème}, RBI_IS_G0024_C_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Tours d'escaliers Porte 13, Elévation et Coupes des tours d'escaliers, échelles 1:50^{ème} - 1:160^{ème}, RBI_IS_G0025_C_XX_XX13, du 29.05.2015 ;
 - Bus Gate, Vue en plan, Coupes et Elévation Bus Gate, échelles 1:50^{ème} - 1:75^{ème}, RBI_IS_G0026_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - aile_EST Bâtiment, Pré-Passerelles - Principe de Structure, échelles 1:25^{ème} - 1:75^{ème}, RBI_IS_G0026_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Bus Gate, Vue en plan, Coupes et Elévation Bus Gate, échelles 1:10^{ème} - 1:50^{ème}, RBI_IS_G0027_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Charges utiles, vues en plan et coupes, échelles 1:250^{ème} - 1:500^{ème}, RBI_IS_G0028_P_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Nœuds et dispositifs spécifiques, Attache Plancher Typique Airside, échelles 1:5^{ème} - 1:10^{ème}, RBI_IS_G0029_D_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Nœuds et dispositifs spécifiques, Attache Plancher Typique sur diagonale Portique, échelles 1:5^{ème} - 1:10^{ème}, RBI_IS_G0030_D_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Nœuds et dispositifs spécifiques, Attache Plancher Landside et Portique Toiture, échelles 1:5^{ème} - 1:10^{ème}, RBI_IS_G0031_D_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;
 - Nœuds et dispositifs spécifiques, Détail Joint Dilatation, échelles 1:5^{ème} - 1:10^{ème}, RBI_IS_G0032_D_XX_XXXX, du 29.05.2015 ;

- Interface Pied de Poteau Type Airside, échelles 1:20^{ème} - 1:25^{ème}, RBI_IS_G0033_D_00_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Interface Pied de Poteau Type Landside, échelles 1:20^{ème} - 1:25^{ème}, RBI_IS_G0034_D_00_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Nœuds et dispositifs spécifiques, Détail suspensions transversales +2.0, échelles 1:10^{ème} - 1:60^{ème}, RBI_IS_G0035_D_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Nœuds et dispositifs spécifiques, Détail suspensions longitudinales +2.0, échelles 1:25^{ème} - 1:50^{ème}, RBI_IS_G0036_D_02_XXXX, du 29.05.2015 ;
- Classeur 20 :
 - Plan passerelle métallique existante, Bâtiment processeur axes AE00 - AE06, échelle 1:100^{ème}, RBI_IT_G5132_X_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
 - Situations superstructure, Bâtiment processeur axes AE00 - AE06, échelle 1:100^{ème}, RBI_IT_G5139_P_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
 - Coupe longitudinale superstructure bât. CGFR, Bât. processeur axes AE00 - AE06, échelle 1:20^{ème}, RBI_IT_G5140_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
 - Coupe longitudinale superstructure bât. Liaison, Bât. processeur axes AE00 - AE06, échelle 1:20^{ème}, RBI_IT_G5141_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
 - Détail métal bâtiment Liaison, Bât. processeur axes AE00 - AE06, échelle 1: 20^{ème}, RBI_IT_G5142_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
 - Coupe transversale bâtiment CGFR axe AE 1.1, échelle 1:20^{ème}, RBI_IT_G5143_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
 - Coupe transversale bâtiment Liaison axe AE 1.1, échelle 1:20^{ème}, RBI_IT_G5144_C_XX_PR13, du 29.05.2015 ;
- Classeur 21:
 - V. ETUDE ECLAIRAGE TARMAC :
 - Etude éclairage tarmac, du 21.09.2015 ;
 - Eclairage LED, Calcul Eclairage tarmac, établi par Philips GmbH, du 07.04.2015.

2. Des charges

Toutes les charges et conditions mentionnées dans le dispositif de la décision d'approbation des plans du 13 octobre 2014 sont annulées et remplacées par les charges suivantes.

2.1 Charges spécifiques liées à l'aviation

- Les exigences numérotées de 1 à 67 contenues dans l'examen spécifique à l'aviation du 18 août 2016 qui est annexé à la présente décision devront être respectées.

2.2 Exigences techniques liées à la protection des travailleurs

- Les exigences des chapitres 1 à 2.7 et 3 à 5 contenues dans la prise de position du SECO du 29 décembre 2015, qui est annexée à la présente décision, devront être respectées.

2.3 Exigences techniques liées aux douanes

- Les principes suivants devront être respectés en ce qui concerne les frontières douanières:
 - Les passagers ne sont autorisés à quitter le périmètre de l'aéroport que par les sorties douanières existantes et approuvées (salle des bagages).
 - Si des ouvertures donnant accès au bâtiment doivent être créées dans le secteur de la route douanière (par exemple pour l'entretien technique), ces ouvertures doivent être annoncées à l'AFD et munies d'une fermeture douanière.
 - Les entrées et sorties techniques ne doivent pas être accessibles à partir de l'intérieur du pays.
 - Durant les travaux de construction, la sécurité douanière doit être constamment assurée et des mesures de construction doivent, si nécessaire, être adoptées dans cette optique (par ex. installation de cloisons).
- Un accord entre le requérant et l'AFD devra être trouvé pour les plans de construction et l'emplacement des portiques automatiques de contrôle des identités aux frontières et des guérites de contrôles utilisées par le CGFR.
- Toutes les surfaces à disposition du CGFR seront protégées des regards indiscrets et insonorisées et pourront être verrouillées et accessibles avec un badge de l'aéroport.
- Un raccordement d'eau sera prévu dans le local de repos de l'étage +0.5.
- L'exploitant de l'aéroport partagera avec le CGFR les données du système de vidéosurveillance selon des modalités à convenir.
- L'exploitant de l'aéroport de Genève doit mettre gratuitement à la disposition du CGFR les locaux et les raccordements techniques nécessaires à l'exploitation de son matériel. Les exigences formulées au chapitre 2.6 de la prise de position de l'AFD du 1er février 2016 annexé à la présente décision peuvent servir de base à cet égard.
- La zone réservée aux passagers sera munie d'une couverture Inhouse Polycom et GSM/WiFi, d'une part pour des raisons de sécurité et, d'autre part, afin d'assurer une communication par divers canaux.

2.4 Exigences techniques liées aux migrations

- Un verre de sécurité sera installé pour réaliser la séparation physique des flux de passagers.

2.5 Exigences techniques liés aux installations de transport par conduites

- Un dépôt de matériel de chantier ou d'exploitation aéroport est possible à conditions que le matériel puisse être évacué en moins de 2h par les moyens sur place.
- Le tarmac ne doit pas être endommagé, enlevé, etc.
- SARACO, société qui exploite les conduites d'avitaillement de l'aéroport de Genève, doit contrôler la situation au moins une fois par jour.
- L'accès aux chambres doit en tout temps être possible sans restrictions.
- SARACO doit étudier la possibilité d'enregistrer le courant de la protection cathodique en permanence pour utiliser cet information pour détecter d'éventuel contacte métallique sur le système.
- Toutes modifications des étapes prévues doivent être soumises à SARACO et à l'IFP.

2.6 Exigences techniques liées aux installations électriques à courant fort

- Le requérant transmettra à l'ESTI en deux exemplaires tous les documents nécessaires pour chaque installation, comme décrits dans la prise de position de l'ESTI du 1^{er} février 2016 qui est annexée à la présente décision.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Les exigences n°1 à 5, 7 à 20, 23 à 29 et a) à i) contenues dans le préavis du SERMA du 6 juillet 2016 qui est annexé à la présente décision devront être respectées.
- Les flux thermiques devront être calculés précisément pour le projet en cause et il devra être demandé au fournisseur des vitrages quelle est la résistance au flux thermique, sachant que cette résistance ne doit pas durer 30 minutes, mais 3-5 minutes suffisent pour que les personnes se trouvant près des vitres aient le temps de s'éloigner. Une fois ces données connues, le SERMA du Canton de Genève pourra fixer éventuellement une nouvelle valeur différente de 25 kW/m².
- L'écoulement des eaux usées devra, dans la mesure du possible, être effectué gravitairement au collecteur approprié du système public d'assainissement des eaux susvisé. Si possible, seules les eaux polluées du sous-sol transiteront éventuellement par une installation de pompage et seront relevées mécaniquement. Les installations de relevage des eaux devront être conçues selon les prescriptions de la norme Suisse SN S92'000-2012
- Les exigences n° 1, 2, 4 et 5 de la prise de position de l'OFEV du 21 juillet 2016 qui est annexée à la présente décision devront être respectées.

2.8 Exigences techniques cantonales

2.8.1 Exigences des autorisations de construire

- Toute porte devra être distante d'au moins 1 m de tout nez-de-marche.
- Chaque escalier aura une largeur minimale de 1,2 m.

2.8.2 Exigences des Transports publics genevois (TPG)

- L'utilisation des deux accès au chantier depuis le domaine public à proximité du bâtiment IATA sera gérée de sorte à ne pas perturber la progression des bus.
- Les TPG devront être préalablement informés de l'utilisation éventuelle de la plate-forme de l'ARENA durant le chantier.

2.8.3 Exigences de la Police du feu

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Swissi SA, en date du 23 septembre 2015, devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées, de même que les conditions ci-dessous. Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.
- Les installations d'extraction de fumée et de chaleur seront conçues et réalisées par un bureau d'ingénieur ou une entreprise spécialisée en sécurité incendie. Ils en garantiront le résultat qui devra être confirmé par des essais de désenfumage.
- Une alarme interne permettant d'ordonner l'évacuation des occupants devra être installée, conformément à la Directive N° 2 du F 4 05.01.
- Les sorties de secours devront s'ouvrir dans le sens de la fuite et être équipées de moyens d'ouvertures conformément aux prescriptions de protection incendie.
- Les capteurs photovoltaïques seront équipés d'un moyen de coupure ad hoc pour garantir la sécurité des intervenants en cas d'incendie.
- Les sièges des zones d'attente des passagers (point 5.1.7 du concept) seront réalisés en matériaux incombustibles et revêtus avec une quantité limitée de matériaux combustibles qui auront un indice incendie 5.2.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 58 de la Norme AEA1 et de la Directive « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » /12-15 (AEA1). Au besoin, prendre contact à ce sujet avec le Service de l'inspection des chantiers.

2.9 Exigences de la décision d'approbation des plans du 13 octobre 2014

2.9.1 Exigences liées aux routes nationales

- Le requérant devra tenir compte des émissions de bruit existantes et ne pourra pas s'en prévaloir dans le secteur pour solliciter à l'avenir une mesure d'assainissement quelconque de la part de l'OFROU pour convenir aux exigences de l'OPB.
- Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes, seule une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation est autorisée.
- Une éventuelle demande formelle pour l'installation d'une enseigne devra être déposée auprès de l'OFROU qui est seul habilité à délivrer une autorisation.

2.9.2 Exigences liées à l'accessibilité

- Les efforts en matière de report modal et d'usage rationalisé des véhicules individuels devront être poursuivis.
- Les efforts en matière de report modal et d'usage rationalisé des véhicules individuels devront s'inscrire dans la volonté de restructuration des mobilités du secteur.
- La piste cyclable déplacée pendant la phase de chantier devra conserver son niveau de service actuel.
- La piste cyclable ne devra pas être entravée ou entrer en conflit avec les circulations liées au chantier.
- L'accessibilité à la route de l'Aéroport devra rester identique à l'état actuel.
- Toute mesure circulatoire impactant le domaine public en phase chantier devra être dûment validée par la DGT.
- La circulation dans le secteur devra faire l'objet d'une attention particulière, tant pour l'approvisionnement du chantier que pour la circulation des hommes et du matériel.

2.9.3 Nombre d'avions pouvant être pris en charge

- L'exploitant de l'aéroport ne pourra pas prendre en charge simultanément plus de six avions sur les positions n° 14 à 19 prévues dans le cadre du projet de l'Aile Est. Cette limitation d'exploitation ne pourra comporter d'exception que dans le cas où d'autres positions sur le tarmac viendraient à être rendues provisoirement indisponibles à raison de travaux. L'exploitant de l'aéroport ne pourra pas demander une modification de ces modalités d'exploitation avant l'adoption par le Conseil fédéral de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) de l'aéroport de Genève.

2.10 Autres exigences

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée et engloberont les émoluments de l'OFEV de 2'660 francs.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés et les annexes) ;

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Inspectorat fédéral du travail, Holzikoferweg 36, 3003 Berne ;
- Administration fédérale des douanes (AFD), Section Exploitation, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne ;
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Section Bases Frontières, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern ;
- Office fédéral de l'énergie (OFEN), 3003 Berne ;

- Inspection fédérale des pipelines (IFP), Richtistrasse 15, Case postale 594, 8304 Wallisellen ;
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Planvorlagen, Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf ;
- Office fédéral de la justice (OFJ), Unité droit européen et coordination Schengen/Dublin, Bundesrain 20, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), Office de l'urbanisme, Office des autorisations de construire (OAC), M. Alessandro Calabrese, Case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

Annexes :

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC, du 18 août 2016 ;
- Prise de position du SECO, du 29 décembre 2015 ;
- Prise de position de l'ESTI, du 2 janvier 2016 ;
- Prise de position de l'AFD, du 1^{er} février 2016 ;
- Préavis du SERMA du Canton de Genève du 6 juillet 2016 ;
- Prise de position de l'OFEV du 21 juillet 2016.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.